



GUIDE DE LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

**Par
SPFCO**

SOMMAIRE

FICHE I - QU'EST-CE QU'UNE FONDATION ?	4
DEFINITION GENERALE D'UNE FONDATION	4
TYPLOGIE DES FONDATIONS	4
CARACTERES SPECIFIQUES D'UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE (FCS)	4
FICHE II – OBJET DE LA FCS	6
FICHE III - INSTANCES DE GOUVERNANCE	6
3.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
3.1.1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	9
3.1.2. COMPETENCES	11
3.2. PRESIDENT	13
3.3. ASSEMBLEE DES FONDATEURS	14
3.4. CONSEIL SCIENTIFIQUE	15
FICHE IV - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	16
4.1. SON ROLE	17
4.2. SES MOYENS D'ACTION	19
FICHE V - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	20
5.1. CONSTITUTION DE LA DOTATION INITIALE	20
5.1.1. NATURE ET MONTANT DES APPORTS EN DOTATION	20
5.1.2. MODALITE DES VERSEMENTS	21
5.1.3. UTILISATION DE LA DOTATION	21
5.2. RESSOURCES FINANCIERES	22
5.3. REGLES COMPTABLES APPLICABLES	23
5.4. COMMANDE PUBLIQUE	24
5.5. FISCALITE	25
5.6. RESSOURCES HUMAINES	27
5.6.1. DIRECTEUR	27
5.7. DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS DES FONDATIONS	29
FICHE VI - FONDATIONS ABRITANTES ET FONDATIONS ABRITEES	30
6.1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES D'UNE FONDATION ABRITANTE	30
6.2. FONDATION ABRITEE AU SEIN D'UNE FCS	31
6.2.1. DEFINITION	31
6.2.2. PROCEDURE DE CREATION	31
6.2.3. ORGANISATION	32
6.2.4. FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION ABRITEE – ROLE DE LA FONDATION ABRITANTE	33
FICHE VII - MODIFICATIONS STATUTAIRES	34
FICHE VIII - DISSOLUTION	36
8.1. LES CAUSES POSSIBLES D'UNE DISSOLUTION	37

8.1.1.	DISSOLUTION VOLONTAIRE	37
8.1.2.	DISSOLUTION A L'INITIATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	37
8.2.	LES CAS DE DISSOLUTION AVEC LIQUIDATION	38
8.3.	LES CAS DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION	39

ANNEXES	40
----------------	-----------

9.1.	TABLEAU COMPARATIF FRUP/FCS	40
9.2.	INSTRUCTION DU DOSSIER DE CREATION, MODIFICATION OU DISSOLUTION D'UNE FCS	42
	LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE CREATION	42
	LES PIECES A FOURNIR LORS D'UNE DEMANDE DE CREATION	43
	INFORMATIONS A FOURNIR ANNUELLEMENT PAR UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE	44
	PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE	45
	PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISSOLUTION D'UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE	45
9.3.	STATUTS-TYPES FCS	47
9.4.	REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR	59
9.5.	DEROULE DE LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE FCS NOUVELLEMENT CREEE	68
9.6.	DEROULE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION AVEC LIQUIDATION D'UNE FCS	70
9.7.	MODELE DE CONVENTION D'ABRI	71

FICHE I - Qu'est-ce qu'une fondation ?

Définition générale d'une fondation

L'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat définit la fondation comme « *l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ». Chacun des termes de cette définition est important, plus particulièrement, la notion **d'affectation irrévocable** qui est garante de la pérennité de la fondation. En effet, cette notion implique que les biens, droits ou ressources légués ou donnés **ne peuvent à aucun moment revenir au fondateur y compris en cas de dissolution de la fondation**.

La fondation est une structure de droit privé, dont l'objet est toujours la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

La fondation est incitative pour les donateurs et apporte la souplesse de la gestion privée, tout en garantissant une gestion rigoureuse par ses obligations de transparence comptable. **La gestion d'une fondation doit toujours être désintéressée.**

Typologie des fondations

Les fondations peuvent prendre les formes juridiques suivantes :

- La fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), définie à l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, dont la reconnaissance est prononcée par décret en Conseil d'État. Outre la loi de 1987 précitée, les FRUP sont également régies par des principes dégagés par la jurisprudence que le Conseil d'État fait respecter à l'occasion de l'examen des projets de décret de reconnaissance d'utilité publique et qui ont donné lieu à l'établissement de modèles de statuts-types¹ ;
- la fondation universitaire, définie à l'article L. 719-12 du code de l'éducation ;
- la fondation partenariale, définie à l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;
- la fondation d'entreprise, définie à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- la fondation hospitalière, définie à l'article L. 6141-7-3 du code de la santé publique ;
- **la fondation de coopération scientifique (FCS)**, définie à l'article L. 344-11 du code de la recherche ;
- le fonds de dotation, défini par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie.

☛ **Il existe également des fondations abritées au sein de certaines des fondations précitées** : pour en savoir plus, cf. la fiche VI du présent guide.

Caractères spécifiques d'une fondation de coopération scientifique (FCS)

L'article L. 344-11 du code de la recherche institue les **fondations de coopération scientifique**, qui sont :

- des personnes morales de droit privé ;
- à but non lucratif ;

¹ Voir l'avis du Conseil d'État du **28 avril 2020** : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>

- **soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)** dans les conditions fixées notamment par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, **sous réserve** des dispositions des articles L. 344-11 à L. 344-16 **du code de la recherche**.

Ainsi, tout comme une FRUP, la FCS doit :

- bénéficier, dès sa création, de ressources irrévocablement affectées à son objet et suffisamment élevées pour garantir son attractivité ;
- disposer de ressources propres suffisantes lui permettant d'assurer son fonctionnement, son indépendance et sa pérennité à long terme (modèle économique viable).

Cependant, la FCS se distingue d'une FRUP par son objet, la nature de ses fondateurs, son modèle économique et sa gouvernance.

Un tableau comparatif des différences entre FRUP et FCS figure en annexe.

Par définition, la FCS prévue par le code de la recherche doit remplir les critères suivants :

1° seules des personnes morales peuvent avoir la qualité de fondateur d'une FCS, ce qui exclut donc les personnes physiques à la différence des FRUP.

Ainsi, **seuls des établissements ou organismes publics ou privés participent à la constitution de la dotation** par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la fondation ;

2° il faut au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur parmi les fondateurs ;

3° la fondation doit conduire une ou plusieurs des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche et L. 123-3 du code de l'éducation.

En outre, l'article L. 344-11 précité du code de la recherche, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, **permet à une communauté d'universités et établissements (COMUE) de constituer, seule, une FCS.**

☛ **L'État ne peut pas avoir la qualité de fondateur d'une FCS et n'a donc pas vocation à disposer d'un siège en qualité d'administrateur de la FCS.**

La présence de l'État se manifeste néanmoins par la voie du commissaire du Gouvernement.

Le cas échéant, **une FCS peut faire fonction de fondation abritante.**

FICHE II – Objet de la FCS

La fondation de coopération scientifique est une fondation à objet spécifique de recherche et/ou de formation.

Une fondation de coopération scientifique peut être créée :

- pour réaliser l'un des objectifs de la recherche publique tels que définis par l'article L. 112-1 du code de la recherche, soit :
 - le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
 - la valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
 - le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;
 - le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques ;
 - la formation à la recherche et par la recherche ;
 - l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

ou

- pour réaliser l'un des objectifs du service public de l'enseignement supérieur tels que définis par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, soit :
 - la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
 - la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
 - l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - la coopération internationale.

En conséquence, **pour construire un projet de FCS, il faut définir le projet et son contexte** et tout particulièrement :

1° choisir une thématique porteuse et décrire l'objectif scientifique commun qui serait conduit par cette nouvelle personne morale ;

2° identifier les porteurs et partenaires de ce projet scientifique (dont ceux susceptibles de rejoindre le projet au cours de la vie de la fondation).

• Il est essentiel de s'assurer, **pendant la vie de la fondation**, que toutes **les activités menées par la fondation s'inscrivent dans ce cadre réglementaire**.

Il faut notamment vérifier que les réponses à des appels à projets réalisées par la fondation correspondent à l'objet défini dans ses statuts.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a instauré le contrat d'engagement républicain.

En application de ce texte², une FCS doit respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, a rendu ces dispositions applicables depuis le 2 janvier 2022.

Ainsi, la section de l'intérieur du Conseil d'État s'est prononcée le 25 janvier 2022, au regard du respect des principes du contrat d'engagement républicain qui s'impose à une FCS, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République³.

Les modalités suivantes doivent permettre la bonne application de ces dispositions aux FCS :

- **pour les dossiers de création de FCS**, l'administration, en analysant notamment leur objet, leur moyens d'action, leur activité, vérifiera que le porteur de projet postulant respecte les principes du contrat d'engagement républicain, dans les termes qui résultent du décret n° 2021-1947 précité, auquel le contrat est annexé ;
- **pour les dossiers d'approbation des modifications de statuts de FCS**, l'administration s'assurera, lors de l'instruction du dossier, que la FCS concernée respecte, au moment où est traitée sa demande, les principes du contrat d'engagement républicain, dans les termes qui résultent du décret précité, auquel le contrat est annexé.

Les dossiers accompagnant les projets de textes transmis par l'administration pour publication au journal officiel devront donc faire état de ces vérifications.

☛ Les FCS sont réputées satisfaire aux principes du contrat d'engagement républicain. Il est donc essentiel que **le commissaire du Gouvernement sensibilise les FCS aux obligations** qui découlent des dispositions relatives au **contrat d'engagement républicain, et qui leur sont applicables.**

Ces dispositions sont également applicables aux fondations sous égide⁴.

² L'article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

³ Cf. Conseil d'État, Section de l'intérieur, 25 janvier 2022, n° 404388 Société Nationale de Sauvetage en Mer (recueil de jurisprudence FRUP du Conseil d'État :

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>).

⁴ Pour en savoir plus, <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Fondations-abritantes-et-abritees-un-modele-porteur-de-sens-de-bonnes-pratiques-des-contrôles-parfois-perfectibles/?nomobredirect=true>

FICHE III - Instances de gouvernance

Le schéma de gouvernance des fondations de coopération scientifique est fixé par le législateur : l'article L. 344-13 du code de la recherche⁵ prévoit expressément que la fondation de coopération scientifique est administrée par **un conseil d'administration**.

Par ailleurs, le président, élu au sein du conseil d'administration, exerce un rôle important dans la gouvernance.

D'autres instances peuvent être prévues par les statuts des FCS, comme une assemblée des fondateurs ou un conseil scientifique, **sous réserve que ces instances ne viennent pas remettre en cause le caractère décisionnaire du conseil d'administration**.

☛ Le **principe de gratuité des fonctions** s'applique aux administrateurs et aux membres des instances créées au sein de la fondation.

Le respect de ce principe contribue à garantir le caractère désintéressé de la gestion de la fondation⁶.

⁵ Article L. 344-13 du code de la recherche : « *La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.* »

⁶ Cf. notamment l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607.

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Composition et fonctionnement

En application de l'article L. 344-13 précité, le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique comprend :

Deux catégories de membres dont la présence est obligatoire :

- les représentants des fondateurs ;
- les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les représentants de ce collège doivent être élus (cf. le point de vigilance ci-dessous).

Trois catégories de membres dont la présence est optionnelle :

- des personnalités qualifiées ;
- des représentants de collectivités territoriales ;
- des représentants du monde économique.

Chaque siège donne droit à une voix⁷.

☛ **Ne pas confondre :**

- les représentants du collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation,
- avec les représentants des personnels au CSE (comité social et économique) de la fondation.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation siégeant au conseil d'administration sont des représentants de l'ensemble des personnels concernés par la fondation y compris ceux exerçant leurs fonctions au sein des structures de recherche présentes dans le périmètre de la fondation qui doit être identifié dans le règlement intérieur. **La définition du collège électoral ne peut pas se restreindre aux seuls enseignants-chercheurs.** En conséquence ces représentants sont désignés par élection, soit au suffrage direct de l'ensemble de ces personnels, soit au suffrage indirect, par exemple par le biais des instances représentatives de ces personnels, déjà existantes au sein des structures de recherche impliquées.

Ces élections ne peuvent pas être assimilées aux élections professionnelles prévues par le code du travail⁸.

Il est à préciser que le directeur de la fondation ne peut pas être désigné comme représentant.

☛ **La présence de personnalités qualifiées est fortement recommandée pour permettre en particulier la présence de personnalités scientifiques extérieures à la fondation.** Il convient de veiller à ce que les membres du conseil d'administration au titre des personnalités qualifiées apportent à la fondation non seulement leurs compétences dans leur domaine, mais aussi l'ouverture et leur regard extérieur, ce qui est régulièrement rappelé par le conseil d'État (*Fondation Normandie Générations*,

⁷ Voir statuts-types des FRUP approuvés par le Conseil d'État dans son avis du **28 avril 2020** : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>.

⁸ Articles L. 2314-1 et suivants du code du travail.

Section de l'intérieur, 12 novembre 2019, n° 398.776⁹). Les personnalités qualifiées sont choisies *intuitu personae* (ce n'est pas le représentant d'une structure).

• **Au titre du nécessaire équilibre des collèges du conseil d'administration**, le conseil d'État a également estimé qu'« *en raison, d'une part, de l'indépendance de chacune des personnalités qualifiées dont le rôle est d'apporter à la fondation non seulement ses compétences dans son domaine d'action mais aussi son ouverture et son regard extérieur et, d'autre part, de ce que le collège de ces personnalités n'excède pas six membres sur les onze membres que comporte le conseil d'administration de la fondation, la composition de ce conseil respecte les équilibres propres à garantir que les membres de l'un des collèges ne contrôlent pas directement ou indirectement la fondation* » (Fondation La Cénomane, Section de l'intérieur, 23 mars 2021, n° 402.310).

• **Prévention et gestion des risques de conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration** : soumises aux règles relatives aux FRUP, chaque FCS se doit de mettre en place un dispositif de prévention, conformément à la loi Sapin II et ses décrets, et en lien avec les recommandations de **l'agence française anticorruption (AFA)**¹⁰. Un guide de bonnes pratiques relatives à la gouvernance et la gestion du don a notamment été publié en janvier 2022¹¹.

A cet effet, il est vivement recommandé :

- de demander une **déclaration préalable d'intérêt à tous les administrateurs** à l'appui de leur candidature pour siéger au conseil d'administration et devra être régulièrement **actualisée (une fois par an)** minimum à l'occasion de la rédaction du rapport spécial du commissaire aux comptes (CAC) sur les conventions réglementées). A cet effet, il est recommandé de s'inspirer du modèle de déclaration en annexe de l'arrêté du 17 décembre 2021 pris en application du décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche. Ces documents sont communiqués au commissaire du Gouvernement.

Au-delà des administrateurs, cette **déclaration préalable d'intérêt** peut également être **rendue obligatoire pour les membres de tous les conseils et comités de la fondation ainsi que pour la direction de la fondation**.

En complément de cette déclaration préalable d'intérêt, il est recommandé de prévoir également **des déclarations de conflits d'intérêts** pour ces personnes.

- d'établir **une cartographie des risques** au sein de la fondation qui devra être révisée régulièrement ;
- le cas échéant, prévoir une **charte de déontologie**.

Dans une logique de bonne administration, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 28 avril 2020 approuvant les statuts-types des FRUP, de **limiter à 15 le nombre de membres du conseil d'administration**. Ces recommandations sont pleinement applicables aux FCS.

⁹ Décision précitée : « [...] un tel dispositif méconnaît le rôle spécifique du collège des personnalités qualifiées, qui est d'apporter à la fondation non seulement leurs compétences dans son domaine d'action, mais aussi leur ouverture et leur regard extérieur. Le Conseil d'État juge nécessaire qu'à l'avenir, pour garantir l'indépendance d'une fondation [...] ».

¹⁰ Les ressources de l'AFA sont disponibles sur son site Internet, notamment aux liens suivants :

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/guides-et-fiches-pratiques>

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/secteurs-associatif-et-fondatif-des-signes-encourageants>

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lafa-vous-conseille>

¹¹ <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/guide-pratique-destine-aux-associations-et-fondations-reconnues-d'utilite-publique>

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige et **au moins deux fois par an**, une fois pour approuver les comptes de l'exercice passé¹², une autre fois pour voter le budget prévisionnel de l'année suivante. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La consultation du conseil d'administration est possible par des **moyens de visioconférence ou de télécommunication**, dans les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- cette disposition doit être **prévue dans les statuts et le règlement intérieur** qui encadrent l'utilisation ;
- les délibérations du conseil d'administration doivent être adoptées par des **moyens de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective** à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques **garantissant** la transmission continue et simultanée des débats et **la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret**.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé. Le règlement intérieur pourra préciser le cas échéant les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent être consultés par écrit :

- les observations sur le projet de délibération par l'un des administrateurs sont immédiatement communiquées aux autres membres. Les votes ou avis doivent être exprimés par tous moyens écrits et la délibération est votée à la majorité des voix de tous les administrateurs ;
- la question qui a fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration, pour compte-rendu du président du conseil d'administration et indication des résultats du vote ou de l'avis.

3.1.2. Compétences

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle de la FCS puisqu'il règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation. A ce titre, entrent notamment dans **ses missions** :

- l'approbation de la stratégie de développement de la fondation ;
- la définition des orientations générales pluriannuelles et le programme d'actions annuel de la fondation ;
- le vote du budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- l'adoption du rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'information par le président de tout projet de convention engageant la fondation.

☛ Il existe deux formes de libéralités entre vifs (ou dons) :

« - **Les donations** sont des contrats animés par une volonté de dépouillement immédiat et irrévocable de la chose donnée. En cela, elles se distinguent d'une part,

¹² Conformément aux articles 4-1, 5 et 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, toutes les FRUP doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce (cf. les articles L. 612-1 et suivants du code de commerce et règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif).

des apports qui ont nécessairement une contrepartie (qui peut être morale) et d'autre part, des legs qui sont des actes unilatéraux et révocables.

La forme notariée est obligatoire pour la validité d'une donation réalisée par une personne privée.

- **Le don manuel** est fait « de la main à la main » ; il est également admis qu'il puisse être réalisé par virement (bancaire ou postal). Les dons manuels peuvent être reçus librement par les fondations.¹³ »

Le conseil d'administration de la FCS est compétent pour connaître de ces deux types de dons, avec le cas échéant une délégation accordée au président en deçà d'un montant déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en outre, **créer, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, un ou plusieurs comités chargés de l'assister** dans toutes les actions menées par la fondation (comité d'orientation stratégique, comité financier...).

☛ Il est vivement recommandé d'instituer ce type de comités auprès du conseil d'administration **pour des thèmes nécessitant un suivi particulier.**

Par exemple et de manière non exhaustive, peuvent être créés :

- un comité d'orientation stratégique (émettant notamment avis sur les propositions de candidatures aux appels à projets en lien avec l'objet social de la fondation),
- un comité financier suivant le budget de la fondation (la dotation, le cas échéant les emprunts et les placements)
- des comités de déontologie et d'audit,
- si la fondation dispose de la capacité d'abri, un comité de suivi des fondations abritées.

Il **peut accorder au président**, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, **une délégation** permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées (cf. annexe 3 – statuts-types FCS), les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en-dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion de baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il **peut accorder au bureau**, en deçà d'un montant qu'il détermine, **une délégation** permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des dons et des legs, à charge pour ce dernier de lui rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

¹³ Voir page 56 du vade-mecum d'analyse financière des fondations (Pleiade/Fondations ESRI) : <https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Vademecum%20d%27analyse%20financiere%20des%20FRUP.pdf>

3.2. Président

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président qui représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. **Le président est le dirigeant** de la fondation et la représente en justice. Il ordonne les dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut **donner délégation** (de pouvoir et/ou de signature) dans les conditions définies par le règlement intérieur. **Le fonctionnement de la fondation se fait donc sous son contrôle et sous sa responsabilité.**

☛ « *Le président représente la fondation et dispose de pouvoirs propres, énumérés par les statuts types, dont celui de décider des dépenses. Il peut en outre disposer de délégations permanentes consenties par le conseil d'administration et exercées sous son contrôle.*¹⁴ »

Le pouvoir du président d'engager la fondation à l'égard des tiers est explicitement mentionné dans les statuts de la FCS afin qu'il représente la fondation dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice¹⁵. A défaut, le président ne pourrait pas agir sans disposer, au préalable, d'un mandat spécial du conseil d'administration¹⁶.

Le conseil d'administration peut également consentir des délégations au président que ce dernier exerce sous son contrôle¹⁷. Afin de garantir l'indépendance de la fonction, en particulier vis-à-vis des fondateurs ou des salariés, il est préférable que le président soit nommé parmi les personnalités qualifiées. D'une manière générale, **les représentants des enseignants-chercheurs**, des enseignants et des chercheurs et d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, **ne peuvent pas faire partie du bureau** et donc ne peuvent pas prétendre à la fonction de président de la fondation¹⁸.

Le principe de gratuité des fonctions s'applique également au président.

☛ **Néanmoins, la rémunération** de certains administrateurs **peut être autorisée par les statuts**¹⁹ sous réserve du respect de certaines conditions afin qu'une telle rémunération ne remette pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de la fondation. Ces conditions sont **strictement encadrées par l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607**. Il est nécessaire d'être vigilant notamment par rapport au **montant de la rémunération accordée**²⁰, pour limiter tout risque de requalification du régime fiscal de la FCS.

Le cumul des fonctions de président et de directeur est prohibé, dans une logique de séparation des fonctions exécutives. Le conseil d'État, dans ses avis approuvant les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, a confirmé qu'aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

¹⁴ Cf. « article 9 - Président » du recueil de jurisprudence FRUP du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>.

¹⁵ Civ. 1^{re}, 20 sept. 2017, n° 16-18.442.

¹⁶ Civ. 1^{re}, 19 nov. 2002, n° 00-18.947, D. 2003. 21 ; concl. J. Sainte-Rose ; Rev. sociétés 2003. 341, note P. Hoang ; RDSS 2003. 467, obs. E. Alfandari ; RTD com. 2003. 756, obs. L. Grosclaude).

¹⁷ Cf. les recueils de jurisprudences associations et fondations (ARUP et FRUP) du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>.

¹⁸ Cf. Conseil d'État, Section de l'intérieur, 13 mars 2018, n° 394.358 Association Adessa à domicile (recueil de jurisprudence FRUP du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>).

¹⁹ Voir extrait des statuts-types des FRUP approuvés par le Conseil d'État dans son avis du **28 avril 2020** : « *Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.* » <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>

²⁰ Cf. notamment l'article 242 C du CGI annexe 2 et l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 précitée.

3.3. Assemblée des fondateurs

Le nombre de membres fondateurs, à la création (ou au cours de la vie) de la fondation, est parfois trop important pour qu'ils soient tous représentés au conseil d'administration. Pour **respecter la règle qui prévoit de limiter leur nombre à un tiers maximum des administrateurs dont le maximum est fixé lui-même fixé à 15**, une assemblée des fondateurs peut être mise en place.

Outre la désignation, en son sein, des représentants de l'ensemble des fondateurs au conseil d'administration, cette assemblée peut notamment avoir pour rôle d'émettre des avis préalables :

- à la nomination des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement et de soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration ;
- à la nomination des membres du conseil scientifique lors de leur renouvellement et de soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration ;
- à l'adoption des délibérations du conseil d'administration.

La fréquence de réunion de cette assemblée est appréciée au regard des missions qui lui sont confiées.

3.4. Conseil scientifique

Le conseil scientifique est **composé de personnalités scientifiques**, françaises ou étrangères, **extérieures à la fondation**, désignées par le conseil d'administration.

Le nombre de membres n'est pas fixé par la loi, néanmoins il est conseillé de limiter ce conseil à douze membres maximum. En tout état de cause, le nombre doit être précis et indiqué dans les statuts.

Il est préférable que la durée du mandat des membres du conseil scientifique soit différente de celle du conseil d'administration afin d'éviter un renouvellement concomitant des différents conseils.

Le conseil scientifique est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'actions annuel de la fondation, avant approbation par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique se réunit au minimum une fois par an et son président siège sans droit de vote au conseil d'administration de la FCS.

Le principe de gratuité des fonctions s'applique également aux membres de ce comité.

FICHE IV - Commissaire du Gouvernement

Conformément à l'article L. 344-14 du code de la recherche, la représentation de l'État au conseil d'administration des fondations de coopération scientifique est assurée par un **commissaire du Gouvernement qui est, de droit, le recteur de région académique du siège de la fondation.**

☛ Conformément à l'article L. 344-14 modifié du code de la recherche, le recteur de région académique (qui a succédé dans ces fonctions au recteur d'académie depuis le 1^{er} janvier 2020) est désigné par la loi comme commissaire du Gouvernement des fondations de coopération scientifique (FCS).

Dans la pratique, le recteur **peut être** représenté, le cas échéant, par un des agents du rectorat. **Cette possibilité d'une représentation** du recteur de région académique dans ces fonctions de commissaire du Gouvernement de FCS **a été consacrée au plan législatif**. L'article 34 de la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, **a modifié l'article L. 344-14** du code de la recherche en ce sens : le « *recteur de région académique, chancelier des universités, ou son représentant, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.* »

Dans cette hypothèse, ce représentant doit être désigné par une décision du recteur de région académique.

4.1. Son rôle

Garant de la régularité des décisions de la fondation, il est également amené à jouer un rôle important dans le suivi de l'activité de cette dernière, activité qui doit être conduite conformément aux [articles L. 112-1 du code de la recherche](#) et [L. 123-3 du code de l'éducation](#). Il a également un rôle d'alerte sur les risques financiers qui sont susceptibles de peser sur la FCS et il est un relais d'information de l'État.

Le commissaire du Gouvernement **s'assure que la stratégie de la fondation répond à une mission de service publique de la recherche publique et de l'éducation.**

☛ Le commissaire du Gouvernement s'assure par exemple que **les réponses à des appels à projets** réalisées par la fondation correspondent à un champ d'activités conforme à l'objet défini dans ses statuts.

Le commissaire du Gouvernement **veille à la conformité des décisions** de la fondation avec les textes légaux et réglementaires d'une part, et les statuts et le règlement intérieur de la fondation d'autre part. Il **informe les services concernés du ministère chargé de la recherche de la vie de la fondation**, en leur adressant les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, en leur signalant les irrégularités qu'il a éventuellement identifiées et en les avertissant de sa volonté de mettre en œuvre les pouvoirs dont il dispose à cet égard (pour en savoir plus, cf. la fiche 4.2 du présent guide).

Le commissaire du Gouvernement s'assure également de la **soutenabilité des décisions du conseil d'administration** au regard de la trajectoire financière et de son impact sur le niveau de la dotation.

☛ La soutenabilité financière des décisions nécessite une vigilance particulière notamment lorsque ces dernières concernent :

- **la dotation** dont les apports ne doivent pas être grevés de charges plus lourdes que les revenus.
Si ce n'est pas déjà fait, il est conseillé que le commissaire du Gouvernement demande chaque année l'information systématique du conseil d'administration quant à la consistance et la valeur actualisées de la dotation²¹.
- **les emprunts**. Il faut s'assurer, en amont, de la capacité de la fondation à rembourser ce qu'elle doit sur l'ensemble des exercices concernés. Comme indiqué ci-dessus, il ne faut notamment pas grever la dotation de charges trop lourdes²².
A noter, **les délibérations portant sur les emprunts** (ou la constitution d'hypothèques) sont **soumises à autorisation** du commissaire du Gouvernement.

Chaque année, une liste de documents doit être adressée au ministère chargé de la recherche, comme le prévoient les statuts-types des FCS.

Dans ce cadre, le commissaire du Gouvernement veille à ce que la **fondation assure la communication** effective des documents suivants :

- les **documents comptables** ;
- le **budget prévisionnel** ;
- la **liste des administrateurs** : le commissaire du Gouvernement doit aussi disposer de cette liste actualisée pour la tenue de chaque séance du conseil d'administration de la fondation. En effet, cette liste lui permet de s'assurer du respect des règles de quorum et de majorités lors de la tenue des séances (et donc de la régularité des décisions prises) ;

²¹ Voir page 36 et suivantes du vade-mecum d'analyse financière des fondations (Pleiade/Fondations ESRI) : <https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Vademecum%20d%27analyse%20financiere%20des%20FRUP.pdf>

²² Cf. page 50 et suivantes du vade-mecum d'analyse financière des fondations précité (Pleiade/Fondations ESRI).

- la **liste des unités de recherche impliquées dans la fondation** ;
- le **rapport annuel**.

Les missions du commissaire du Gouvernement au regard de la spécificité des FCS créées dans le cadre des investissements d'avenir s'avèrent particulièrement importantes. Il doit veiller à ce que la fondation ne s'écarte pas des objectifs pour lesquels l'État a retenu le projet et décidé de lui apporter un financement. Ceci implique, en particulier, qu'il s'informe du suivi technico-financier mené par le financeur (ANR ou autre) conformément à la convention financière conclue entre ce financeur et la FCS porteuse du projet.

Il s'assure également que les FCS qui ont une activité lucrative, **l'exercent de manière accessoire** par rapport à leur activité principale de recherche, et sont gérées de manière désintéressée.

Enfin, il veille à ce que les FCS respectent les dispositions relatives au **contrat d'engagement républicain** instaurées par la **loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**²³, et applicables depuis le 2 janvier 2022 (pour en savoir plus, cf. la fiche II du présent guide).

²³ L'article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, est en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

4.2. Ses moyens d'action

⇒ **Report des séances du conseil d'administration**

Le commissaire du Gouvernement est obligatoirement convoqué aux réunions du conseil d'administration auxquelles il participe avec voix consultative. Il reçoit, comme l'ensemble des membres du conseil d'administration, **l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent dans les délais prévus par le règlement intérieur** de la fondation. Si ce délai n'est pas respecté et si le caractère tardif de l'envoi ne permet pas aux membres du conseil d'administration de prendre connaissance des documents et de solliciter, le cas échéant, les instructions du fondateur qu'ils représentent, il appartient au commissaire du Gouvernement de demander un report de la réunion puisque **les conditions de son organisation peuvent entacher d'illégalité les délibérations qui y seraient adoptées**. Ce délai permet également au commissaire du Gouvernement de repérer d'éventuels problèmes affectant certains projets de délibération et d'entamer un dialogue avec la fondation sur ces points.

⇒ **Convocation d'une séance du conseil d'administration**

S'il l'estime nécessaire, le commissaire du Gouvernement peut demander la réunion du conseil d'administration. Le président est alors tenu de convoquer le conseil d'administration.

⇒ **Inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration**

Le commissaire du Gouvernement peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de questions sur lesquelles le conseil d'administration devra délibérer.

⇒ **Pouvoirs sur les délibérations votées par le conseil d'administration**

S'il constate qu'une **délibération** adoptée par le conseil d'administration est **irrégulière**, le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de **deux mois pour demander une nouvelle délibération** qui ne pourra être adoptée qu'à la majorité des **deux tiers** des membres du conseil en exercice. Si la délibération litigieuse est confirmée, il peut la déférer au tribunal compétent.

Lorsque le commissaire du Gouvernement fait usage de ce droit pour demander une nouvelle délibération, il doit motiver sa décision, par exemple au regard de la trajectoire financière ou du risque juridique. En outre, par application de l'article 8 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, le commissaire du Gouvernement dispose du **pouvoir de s'opposer à certaines catégories de délibérations dans un délai de deux mois** à compter de leur adoption : il s'agit des délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation et de celles portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Enfin, en application de l'article 910 du code civil, les délibérations portant sur **l'acceptation de dons et legs au profit de la FCS** n'ont plus à faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du commissaire du Gouvernement. Néanmoins, le commissaire du Gouvernement doit contrôler si lesdits dons et legs sont grevés d'une charge et s'assurer de la capacité de la fondation à l'assumer lors du ou des exercices concernés. Si ce n'est pas prévu, il peut demander une estimation des charges à venir afin que le conseil d'administration dispose de l'éclairage suffisant pour accepter ou renoncer à cette libéralité²⁴.

☛ Le conseil d'administration de la FCS doit connaître **de toutes les libéralités entre vifs / dons** : les donations comme les dons manuels²⁵.

⇒ **Délibération à huis-clos du conseil d'administration**

Le commissaire du Gouvernement peut également solliciter du conseil d'administration qu'il délibère à huis-clos. Par exemple, lorsque le conseil d'administration délibère au sujet d'une éventuelle révocation d'un de ses membres.

⇒ **Pouvoir de contrôle sur pièces et sur place**

Le commissaire du Gouvernement peut, enfin, être désigné par le ministre chargé de la recherche, pour procéder à une visite des services de la fondation.

²⁴ Voir page 56 et suivantes du vade-mecum d'analyse financière des fondations (Pleiade/Fondations ESRI) : <https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Vademecum%20d%27analyse%20financiere%20des%20FRUP.pdf>

²⁵ Voir page 56 du vade-mecum d'analyse financière des fondations précité (Pleiade/Fondations ESRI).

FICHE V - Modalités de fonctionnement

5.1. Constitution de la dotation initiale

5.1.1. Nature et montant des apports en dotation

Conformément à l'article L. 344-12 du code de la recherche, **la dotation d'une FCS peut être constituée de fonds publics.**

Néanmoins, les financements publics ne peuvent en aucun cas constituer une source de financement pérenne.

☛ La **fondation a un but non lucratif**, à la différence d'une société. Cette caractéristique **n'exclut** cependant **pas la possibilité** pour elle **d'exercer une activité économique**, dès lors que le but n'est pas de partager les bénéfices entre les membres.

A fortiori, la fondation peut exercer **une activité économique en collaboration avec une personne publique**. Néanmoins, peu importe leur forme juridique, **les fondations ne sont pas exonérées du régime des aides d'État**. Il faut donc être vigilant notamment vis-à-vis de la réglementation de l'Union européenne. En effet, même s'il prévoit des exceptions et dérogations, l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides apportées à la fondation par l'État ou au moyen de ressources d'Etat (régime dit « des aides d'Etat »).

En outre, s'il n'est pas interdit qu'une fondation développe une activité lucrative, **il faut également en anticiper les impacts fiscaux**. A défaut, il existe, pour la fondation qui organise de telles activités, un risque de se voir entièrement assujettie aux impôts commerciaux (principalement l'impôt sur les sociétés et la TVA) voire d'être requalifiée en structure à but lucratif²⁶. Une telle décision pourrait, au surplus, avoir un impact en cas d'aides apportées à la fondation par l'État ou au moyen de ressources d'Etat (régime dit « des aides d'Etat »).

Pour les personnes morales de droit privé, la donation constitutive de la dotation initiale doit être formalisée par acte notarié (cf. art. 931 du code civil)²⁷. Il en va de même des donations et des legs qui sont susceptibles de lui être consentis tout au long de son existence, et qui doivent par ailleurs être acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Peuvent notamment entrer dans la dotation :

- tout bien meuble : apports en numéraire, valeurs mobilières, collections, œuvres d'art ;
- tout bien immeuble (par exemple : un immeuble de rapport). Ce bien immeuble peut être affecté ou non à l'objet de la fondation : il peut donc être utilisé par la FCS ou, à titre d'exemple, mis en location ; les revenus générés par la location constituent alors une ressource de la fondation alimentant son budget de fonctionnement.

²⁶ Les critères propres à qualifier une activité de lucrative appliqués par l'administration fiscale sont détaillés par l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 précitée.

²⁷ Art. 931 du code civil : « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité* ».

Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque **la dotation atteint au moins un montant de trois millions d'euros, dont un montant [ou une part] d'un million et demi d'euros non consommables**, sous réserve de vérification au regard de cet objet et au vu d'un projet de budget portant sur les trois premières années de son fonctionnement.²⁸

5.1.2. Modalité des versements

Le versement de la dotation peut être échelonné sur 5 ans. Les apports des fondateurs à la dotation doivent suivre un calendrier précis, établi dans les statuts de la fondation. **Le non-respect de ce calendrier peut avoir pour conséquence la dissolution de la fondation.**

5.1.3. Utilisation de la dotation

La dotation d'une FCS peut être, en partie, utilisée pour le fonctionnement de la fondation. Elle est dite « consommable » dans les limites suivantes :

- **la part non consommée** doit être au minimum équivalente à 10 % du montant de la dotation initiale lorsque cette dernière est supérieure à 15 millions d'euros, ou à 1,5 millions d'euros lorsque la dotation initiale est inférieure à ce montant ;
- **la consommation annuelle** de la dotation ne peut pas excéder 20 % de la fraction consommable de la dotation.

☛ Exemple 1 : si une FCS a bénéficié, à sa création, d'une dotation d'un montant de 3 millions d'euros, sa part non consommable est d'1,5 millions d'euros et elle ne peut consommer plus de 300 000 euros par an.

☛ Exemple 2 : si une FCS s'appuie sur une dotation initiale de 18 millions d'euros, sa part non consommable est d'1,8 millions d'euros et elle ne peut consommer plus de 3 240 000 millions d'euros par an.

Toutefois, une modulation du pourcentage de consommation est possible, au moins pour la première année, à condition que la fraction consommable sur les 5 premières années reste inchangée. **Une telle modulation peut être envisagée au regard du plan de financement fourni** par les porteurs du projet, qui permettra de juger, d'une part, de la pérennité de la FCS et, d'autre part, de ses besoins éventuels de consommation de la dotation pendant ses premières années de vie.

²⁸ Cf. statuts-types des FRUP approuvés par le Conseil d'État dans son avis du **28 avril 2020** : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/recueils-de-jurisprudence-associations-et-fondations-arup-frup>.

5.2. Ressources financières

Ce sont les **mêmes ressources que les FRUP**, telles que prévues dans les statuts types.

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et des biens détenus par la fondation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

☛ Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, **les FCS sollicitant une subvention sont réputées déjà satisfaire aux obligations découlant du contrat d'engagement républicain.**

Le commissaire du gouvernement doit donc s'assurer que les FCS sont bien informées du fait qu'elles doivent respecter les obligations qui découlent des dispositions relatives au **contrat d'engagement républicain²⁹ qui sont applicables de fait aux FCS** (pour en savoir plus, cf. la fiche II du présent guide).

L'origine de ces ressources est diverse et issue :

- des fondateurs : affectation à la dotation dont une partie est non consommable ;
- de la dotation : revenus de la dotation, et la partie de la dotation consommable consacrée au financement des actions de la fondation dans les conditions prévues par les statuts ;
- des activités de la fondation : le produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus ;
- de tiers :
 - du produit des libéralités dont l'emploi est décidé (legs, donations, etc.) ;
 - de produits destinés au fonctionnement. Les ressources d'investissement ne sont pas comptabilisées en produits mais sont affectées au financement d'immobilisation en application d'une convention ou d'un courrier signé du tiers.

²⁹ L'article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, est en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

5.3. Règles comptables applicables

Les fondations de coopération scientifique doivent :

- **établir des comptes annuels** (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) selon les principes définis au code de commerce et sont soumises au règlement n° 2018-06 modifié du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
L'annexe aux comptes comprend un **compte d'emploi annuel des ressources collectées** auprès du public, lorsque la fondation reçoit plus de 153 000€ de dons³⁰ ;
- **nommer un commissaire aux comptes** et un suppléant, notamment parce que les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article L. 823-9 du code de commerce. En vertu des statuts³¹, le commissaire aux comptes prépare en outre le rapport spécial sur les conventions réglementées visé à l'article L. 612-5 du même code et peut déclencher le cas échéant la procédure d'alerte prévue par l'article L. 612-3 du code précité³² ;
- **assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes**, dès lors que le montant global des subventions publiques ou des dons excède 153 000 €, sur le site internet du journal officiel (dédié aux associations et fondations), conformément au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Sous couvert que ce soit prévu dans ses statuts, **la FCS peut abriter des fondations dites « sous égides » ou abritées**. Dans ces conditions, **il faut notamment prendre en compte le fait que :**

- les comptes des fondations sous égide (dites « abritées ») sont intégrés dans ceux de la fondation mère (dite « abritante »), Néanmoins, les fondations sous égide faisant appel à la générosité publique sont **également dans l'obligation d'établir un compte « emploi ressources »**³³ ;
- les ressources des fondations abritées constituent des ressources affectées auprès de la fondation abritante. **Les ressources non utilisées** des exercices antérieurs des fondations abritées **sont comptabilisées dans un compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées »**.

Le budget prévisionnel, ses modifications et ses annexes, le rapport annuel d'activités, les comptes annuels de la fondation, le cas échéant la liste des unités de recherche impliquées dans la fondation ainsi que la liste des administrateurs doivent être transmis, chaque année, au ministre chargé de la recherche.

Pour répondre efficacement à ces dispositions et aux besoins partagés d'échanges sur ces documents, un circuit simplifié a été mis en place. Ainsi, les FCS peuvent communiquer les documents précités au commissaire du Gouvernement, ce dernier les déposant ensuite sur l'espace Pleiade dédié à cet effet, afin que le ministère chargé de la recherche puisse également y accéder. Le rectorat informe le ministère du dépôt des documents cités et accompagne cette information d'une brève note d'analyse sur les difficultés ou alertes concernant les FCS.

³⁰ Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

³¹ Si ce n'est pas prévu par les statuts, il est tout de même recommandé de demander ce rapport au commissaire aux comptes ainsi que la mise en œuvre de cette procédure si la situation le nécessite.

³² Voir page 28 et suivantes du vade-mecum d'analyse financière des fondations (Pleiade/Fondations ESRI) : <https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Vademecum%20d%27analyse%20financiere%20des%20FRUP.pdf>

³³ Article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

5.4. Commande publique

Il convient au préalable de rappeler que la FCS constitue un « *organisme de droit public* » au sens du droit communautaire. En effet, l'objet social des fondations vise « *à satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial* ». Ainsi, **la recherche de bénéfices ne peut pas être l'objectif principal d'une fondation.**

L'article L. 1211-1 du code de la commande publique (ex-article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant le droit communautaire qui a été codifiée) énonce trois critères. Le principe est que chacun d'eux suffit à faire entrer dans le champ de l'obligation de respect des principes de la commande publique les organismes (au sens du droit communautaire) tels que les fondations.

- Une activité financée majoritairement par du financement public (versements ANR, subventions, part comptable de la dotation initiale lorsque son financement est majoritairement public, redevances fixées par des collectivités publiques...). Par « *majoritairement* » il faut entendre « *plus de la moitié* ». En revanche, les ressources obtenues en contrepartie d'une prestation de service ne peuvent être assimilées à un financement public. L'exercice budgétaire à prendre en compte pour apprécier correctement le calcul du mode de financement de l'organisme est celui fixé par les « *chiffres disponibles au début de l'exercice budgétaire, fussent-ils de nature prévisionnelle* » (CJCE, 3 oct. 2000).
- La gestion est soumise à un contrôle des organismes (au sens du droit communautaire) de droit public (État, collectivités territoriales, autres). La CJUE³⁴, considère qu'il doit s'agir d'un contrôle de nature à influencer les décisions de l'organisme concerné, c'est à dire actif.
- L'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

En conséquence :

- l'entrée d'un fondateur industriel n'est pas de nature à soustraire *de facto* une FCS aux obligations posées par le droit de la commande publique (publicité, égalité d'accès, transparence) ;
- l'année de lancement de la procédure du marché envisagé, il convient d'**examiner la nature majoritairement publique ou non du financement de la FCS**, au regard de l'exercice budgétaire approprié (12 mois). Cette appréciation doit être portée sur pièces ;
- enfin et surtout, **les différentes missions confiées au commissaire du Gouvernement** notamment par les statuts des FCS (pouvoir de convocation du CA, droit de veto) **lui confère un contrôle actif de nature à influencer sur les décisions de la structure** et établit l'existence d'un pouvoir de contrôle administratif actif des FCS. **Ce pouvoir rend applicable le droit de la commande publique aux FCS³⁵.**

Par exception, il existe des cas particuliers dans lesquels la commande publique ne s'applique pas :

- soit il s'agit d'une contribution au projet de recherche et la collaboration ne fait l'objet d'aucune facturation ;
- soit il est question d'une prestation facturée. Il conviendra alors de s'assurer des règles dérogatoires du cas du « In house », qui s'apprécient strictement. Certains contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, constituant des contrats de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public, sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique. <https://www.economie.gouv.fr/daj/contrats-entre-entites-secteur-public-2019-2>.

³⁴ La CJCE est devenue la CJUE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

³⁵ Lorsque la fondation est qualifiable de pouvoir adjudicateur, cf. le guide de l'achat public établi par l'AFA : https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Guide_maitrise_risque_corruption-Hyperlien.pdf

5.5. Fiscalité

Les FCS bénéficient des avantages fiscaux suivants.

⇒ Régime fiscal de la fondation :

L'objet non lucratif des fondations ne leur interdit pas d'exercer des activités lucratives. Les activités lucratives exercées dans la limite de l'objet de la fondation tombent dans le champ d'application des impôts frappant les activités professionnelles (impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale). Toutefois, conformément à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et aux instructions fiscales BOI-IS-CHAMP-10-50-10 du 11 mars 2020 et BOI-TVA-DED du 30 juin 2020, les fondations peuvent bénéficier d'exonérations fiscales en matière d'impôts commerciaux, selon les modalités suivantes.

1. Les fondations n'ont **pas à soumettre leurs activités lucratives aux impôts commerciaux**³⁶ si les conditions suivantes sont remplies :

- gestion désintéressée ;
- activités non lucratives significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes annuelles générées par les activités lucratives accessoires ne doit pas dépasser un seuil mis à jour régulièrement par l'administration fiscale³⁷ ; par exemple, le montant des recettes à ne pas dépasser sur une année civile est de 73 518 € pour 2022.

2. **Si les activités lucratives non financières sont supérieures à la franchise** tout en restant non prépondérantes, la fondation ne perd pas nécessairement son caractère non lucratif, y compris si elle concurrence le secteur marchand, sous couvert de plusieurs conditions.

Le **traitement fiscal de l'activité lucrative accessoire varie** alors en fonction de l'impôt considéré.

En matière **d'impôt sur les sociétés (IS)**, une fondation peut constituer un secteur comptable distinct dit « lucratif » (c'est-à-dire des seules activités lucratives et des revenus patrimoniaux) qui sera seul soumis à l'IS. Elle peut aussi, dans le même but et sous certaines conditions, filialiser ses activités lucratives³⁸. A défaut, de sectorisation voire de filialisation, toutes les activités seront taxées au titre de l'IS.

En cas de détention de parts sociales, une FCS doit notamment respecter les conditions édictées par l'article 18-3 de la loi n° 87-571 modifiée du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

En matière de **TVA**, les opérations relevant d'une activité économique réalisées par les fondations sont soumises à la TVA selon les règles générales. Ainsi, sauf application d'une mesure d'exonération spécifique, les activités lucratives sont taxées au titre de la TVA et le cas échéant, des droits à déduction sont ouverts. En matière de droits à déduction : obligation de constituer des secteurs d'activité distincts lorsque les activités ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA (activités mixtes taxées et exonérées, etc.)³⁹.

³⁶ Une exception : les revenus patrimoniaux des FCS dont les activités lucratives sont inférieures à la franchise, entrent dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit.

³⁷ Voir la version en vigueur de l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10.

³⁸ Pour en savoir plus, voir la fiche « Exercice d'activités lucratives par une fondation » (Pleiade/Fondations ESR) : <https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2F000294%2FSharedDoc%2FFiches%20th%C3%A9matiques%20%2D%20diffusion%20restreinte>

³⁹ Voir l'instruction BOI-TVA-DED-20-20 du 25/10/2022.

En matière de **contribution économique territoriale (CET)**⁴⁰, une fondation est assujettie à la contribution sur sa/ses seule(s) activité(s) lucrative(s)⁴¹. Elle peut aussi sectoriser ses activités lucratives.

3. Si les activités lucratives deviennent prépondérantes, toutes les activités de la FCS sont soumises aux impôts commerciaux. Dans ces conditions, ne seront également plus mobilisables les avantages fiscaux pour les donateurs de la FCS.

☛ La loi de finances 2022⁴² a précisé que lorsqu'une **entreprise cède des titres à une FCS**, l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de l'éventuelle plus-value dégagée.

En outre, il existe des **obligations déclaratives à respecter sous peine d'amende** :

- l'entreprise qui apporte ou donne les titres – ou les transmet à titre gratuit et irrévocable à la FCS – communique à l'administration fiscale un état des plus-values en report en même temps que sa déclaration de résultat ;
- la FCS doit tenir un état permettant au trésor public de suivre les bases imposables, qu'elle joint à sa déclaration de résultat si elle est astreinte à une telle déclaration ou, à défaut, qu'elle produit dans le même délai.

Le défaut déclaratif ou du dépôt d'une déclaration incomplète ou erronée est sanctionné d'une amende égale à 5 % des sommes éludées⁴³.

⇒ **Régime applicable aux libéralités consenties à la fondation** :

Les particuliers bénéficient, pour les dons qu'ils effectuent à une fondation, d'une réduction de l'impôt sur le revenu, égale à 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur⁴⁴.

Les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % des versements dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé⁴⁵.

Les redevables de **l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)** peuvent imputer, sur le montant de leur cotisation d'IFI, 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général, parmi lesquels figurent les fondations de coopération scientifique⁴⁶. Le montant de cette réduction est plafonné à 50 000 €.

Ces avantages fiscaux sont consentis sous réserve du respect de certaines conditions tenant au critère d'intérêt général (les FCS ne doivent pas exercer d'activité lucrative prépondérante et doivent être gérées de manière désintéressée⁴⁷) ainsi qu'à l'absence de contrepartie en faveur des donateurs.

☛ **Les dons consentis à une fondation sous égide** ouvrent droit aux mêmes réductions d'impôts sous réserve que la FCS abritante bénéficie de ce régime.

⁴⁰ La CET est composée par la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

⁴¹ Y compris dans la situation où les activités lucratives de la FCS seraient prépondérantes.

⁴² Article 9.

⁴³ La première infraction peut être régularisée, sous certaines conditions, spontanément par le contribuable ou à la première demande de l'administration.

⁴⁴ Article 200 du code général des impôts.

⁴⁵ Article 238 bis du code général des impôts.

⁴⁶ Article 978 du code général des impôts.

⁴⁷ Sur la notion de gestion désintéressée, voir l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 précitée.

5.6. Ressources humaines

Une fondation de coopération scientifique est une **personne morale de droit privé** ayant la capacité de recruter du personnel. **Les personnels propres de la fondation sont donc régis par le code du travail.**

Ainsi, une fondation de coopération scientifique peut être amenée à réunir **un comité social et économique si elle compte au moins 11 salariés**⁴⁸. Elle est également soumise aux obligations relatives à la formation professionnelle⁴⁹.

Par ailleurs, **une fondation a la possibilité d'accueillir des agents publics en mobilité** dans l'un des cadres suivants prévus par le code général de la fonction publique :

- la mise à disposition auprès d'une FCS implique le remboursement à l'organisme public de rattachement conformément à l'article L. 512-11 du code général de la fonction publique ;
- le détachement sur contrat.

Les modalités de mise en œuvre d'une mise à disposition et d'un détachement sont précisées au décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions⁵⁰.

Enfin, en cas de **cumul d'activités**, la fondation doit s'assurer en amont du respect de la réglementation applicable (durée légale de travail, etc.) et vérifier que le montant du salaire versé au salarié concerné respecte les conditions fixées par l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 précité.

☛ **Toute rémunération complémentaire versée à un fonctionnaire doit respecter le cadre des rémunérations de la fonction publique.** Par exemple, pour les enseignants-chercheurs, le versement de primes complémentaires est strictement encadré notamment en matière d'intéressement⁵¹.

En outre, les **activités accessoires** exercées le cas échéant par des **agents publics** doivent faire l'objet d'une **autorisation préalable**⁵² **par l'autorité hiérarchique** dont ils relèvent, notamment afin de s'assurer de leur caractère accessoire.

5.6.1. Directeur

Un **directeur**⁵³ peut être recruté. Il est nommé et sa rémunération est fixée, **après avis du conseil d'administration**, par le président de la fondation, qui met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il gère les affaires courantes, par délégation du président, et peut, à ce titre, participer, avec voix consultative, aux réunions des instances de gouvernance.

⁴⁸ Voir les articles L. 2311-1 et suivants du code du travail.

⁴⁹ Voir les articles L. 6321-1 et suivants du code du travail.

⁵⁰ Cf. également la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État.

⁵¹ Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services.

⁵² Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

⁵³ Le dirigeant salarié de la fondation peut prendre un nom autre que celui de directeur (directeur général, secrétaire général...).

Le directeur de la FCS est un **salarié de la fondation**⁵⁴, bénéficiant d'un contrat de travail et lié par un lien de subordination avec son employeur (la fondation). Le cas échéant, il bénéficie d'un contrat de mise à disposition conclu entre la fondation et son administration d'origine à cet effet (établissement public, etc.)⁵⁵.

Le **cumul de plusieurs emplois salariés** est autorisé en droit du travail mais **sous certaines réserves** comme le respect de la durée maximale légale de travail.

☛ Par exemple, en cas de cumul d'activités salariées⁵⁶ et même s'il existe des exceptions à ce principe, l'article L. 8261-1 du code du travail dispose qu'« *aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.* »

En outre, **le directeur étant un salarié de la FCS** et rémunéré comme tel, **ses fonctions doivent être pleinement dédiées aux activités de la fondation**. En ce sens, l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 précitée précise que le montant des rémunérations des salariés d'une FCS doit correspondre à un travail effectif et ne pas être excessif eu égard aux services rendus. A défaut, le caractère désintéressé de la gestion de la fondation pourrait être remis en cause.

A contrario, le directeur d'une FCS ne peut pas cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur de la fondation qu'il gère. Il convient donc de veiller strictement au respect du principe de non cumul des fonctions de directeur et de membre du CA, **aucune dérogation n'étant admise**. Pour rappel, la fonction de directeur est une fonction exécutive et ne correspond pas à celle d'administrateur de plein exercice au sein du CA, instance décisionnaire de la fondation.

☛ Il est conseillé de demander une **déclaration préalable d'intérêt à la direction de la fondation**, et de la compléter le cas échéant par une **déclaration de conflits d'intérêts**.

La gouvernance dualiste – séparation des pouvoirs – est organisée dans les FRUP conformément aux statuts-types établis par le Conseil d'État. Le directeur assure le rôle d'exécution - gestion au quotidien - alors que le président et le conseil d'administration exercent des fonctions de contrôle et de surveillance.

Le Conseil d'État précise que les conditions de nomination du directeur ne doivent pas remettre en cause les équilibres internes de la fondation (Fondation Apprentis d'Auteuil, Section de l'intérieur, 28 avril 2020, n° 399.710) : « *Le Conseil d'État a admis que les dispositions des statuts particuliers relatives à la gouvernance de la fondation demeurent différentes des statuts types, notamment en ce qui concerne **le mode de désignation et de révocation du directeur général** - par le conseil d'administration et non par le président après avis de ce conseil - et **les pouvoirs de gestion et de représentation de la fondation qui lui sont confiés**. Un tel équilibre, établi dans les statuts au moins depuis 1950, répond à la nature et à l'étendue de l'activité de la fondation, qui gère de nombreux établissements, et doit disposer en conséquence d'une administration étoffée que **le président et le conseil d'administration bénévoles n'assurent pas au quotidien mais encadrent et surveillent** ».*

⁵⁴ A propos de la rémunération du directeur, cf. notamment l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607.

⁵⁵ Cf. les références précitées.

⁵⁶ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1945>

5.7. Droit d'accès aux documents des fondations

Il découle de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration⁵⁷, que les fondations se verrait appliquer le respect du droit d'accès, puisqu'elles sont créées dans l'objectif de conduire une ou des activités du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Les documents communicables peuvent être constitués notamment des dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Pour plus de détails et le rappel de l'ensemble du cadre relatif à la communication de documents administratifs, vous pouvez consulter :

- les articles L. 300-1 à L. 351-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- la circulaire « Communicabilité des documents relatifs aux associations, fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation, détenus par l'administration » du ministère de l'Intérieur du 26 juillet 2011 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33791.pdf ;
- le site de la CADA : <https://www.cada.fr/administration/associations-et-fondations>.

⁵⁷ L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. »

FICHE VI - Fondations abritantes et fondations abritées

6.1. Définition et caractéristiques d'une fondation abritante

Une fondation abritante reçoit et gère, dans un cadre contractuel, des biens qui lui sont confiés par des fondateurs pour la réalisation d'une mission d'intérêt général réalisée dans le cadre d'une fondation abritée. La fondation abritante est gestionnaire des biens pour le compte des fondateurs de la fondation abritée qui lui consentent une libéralité. Cette libéralité (don manuel, legs ou donation) est assortie de charges puisqu'elle est effectuée au profit de la fondation abritée.

La fondation abritante est donc une fondation dotée d'une autorisation particulière, soumise à conditions. En effet, en cas de non-respect de l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et d'établir des comptes annuels détaillés, l'autorisation d'abri peut être retirée par décret sans que cela n'emporte dissolution de la fondation.

Les FCS peuvent être dotées de la capacité à abriter des fondations dans la mesure où les dispositions des articles L. 344-11 à L. 344-16 du code de la recherche ne dérogent pas à l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée précitée⁵⁸. Une fondation de coopération scientifique qui souhaite acquérir la capacité à abriter doit disposer d'une solide organisation, de moyens financiers et d'un patrimoine suffisants pour supporter la gestion des fondations sous égide.

La fondation abritante assume la pleine et entière responsabilité juridique des fondations abritées puisqu'elle dispose seule de la personnalité morale et de la capacité juridique.

☛ **Le conseil d'administration de la FCS doit être régulièrement informé de l'état des fondations abritées.** A ce titre :

- le CA doit **voter les créations et dissolutions de fondations abritées**. Il doit notamment s'assurer de la cohérence de l'objet de la fondation abritée avec celui de la FCS abritante ;
- les **rapports annuels moraux et financiers** doivent être présentés au CA ;
- le **règlement intérieur de la FCS abritante** doit notamment prévoir les modalités de gestion et de fonctionnement des fondations abritées.

Enfin, **un rapport spécial relatif aux fondations abritées doit être transmis chaque année** au commissaire du Gouvernement et au **ministère chargé de la recherche**⁵⁹.

Par ailleurs, il est nécessaire que la fondation abritante prévoit une organisation précisant le fonctionnement et la gestion des fondations abritées. Il s'agit notamment de leurs conditions générales de fonctionnement ainsi que d'un barème de leurs contributions aux charges de la fondation abritante.

⁵⁸ Les fondations de coopération scientifique sont soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions spécifiques aux fondations de coopération scientifique prévues aux articles L. 344-11 à L. 344-16 du code de la recherche. En conséquence, l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée est applicable aux fondations de coopération scientifique : « *Peut [...] être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.* »

⁵⁹ Pour en savoir plus, consulter les rapports suivants : <https://ccomptes.fr/fr/publications/la-fondation-de-france> ; <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Fondations-abritantes-et-abritees-un-modele-porteur-de-sens-de-bonnes-pratiques-des-contrôles-parfois-perfectibles/?nomobredirect=true>

L'acquisition de la capacité d'abri peut s'effectuer à la création d'une fondation ou bien au cours de son activité. Cela **doit figurer explicitement dans les statuts de la FCS**. Doivent être prévues par les statuts de la fondation, les dispositions lui permettant d'ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements constitutifs des fondations abritées. Sont également précisées les compétences du conseil d'administration en la matière qui sont notamment : la procédure d'agrément et de retrait des fondations sous égide, la fixation de leurs règles de fonctionnement, la remise d'un rapport spécial relatif à la gestion des fondations sous égide.

☛ **Le commissaire du gouvernement d'une FCS abritante doit porter une attention particulière sur les conventions d'abri** des fondations abritées, notamment pour le contrôle de la FCS sur sa fondation abritée (flux financiers, personnels, etc.).

Le commissaire du gouvernement doit donc s'assurer que le **conseil d'administration de la FCS est suffisamment informé** de l'activité des fondations abritées d'une FCS.

6.2. Fondation abritée au sein d'une FCS

6.2.1. Définition

La fondation abritée ou fondation sous égide est définie par l'**article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée précitée**. Elle est constituée par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à une fondation abritante qui s'engage à les dédier aux activités d'une fondation abritée, créée en son sein et dépourvue de personnalité juridique.

Une fondation abritée peut être créée avec ou sans dotation :

- Fondation abritée avec dotation, il peut s'agir :
 - d'une dotation pérenne : seuls les revenus de la dotation peuvent être utilisés pour l'activité de la fondation abritée à l'exception de la part des revenus correspondant à l'inflation et servant à maintenir le montant initial de la dotation. La dotation peut être constituée par des versements successifs effectués pendant plusieurs années, le caractère irrévocable des versements et le calendrier étant garantis par un acte notarié.
 - d'une dotation consommable : les revenus mais également la dotation peuvent être utilisés pour l'activité de la fondation abritée. La fondation est dissoute lorsque la dotation est consommée. La fondation abritante peut déterminer un montant minimum de dotation pour créer une fondation abritée.
- Fondation abritée sans dotation : elle est créée à partir d'engagements de versements pour lesquels il appartient à la fondation abritante de fixer les règles.

Le choix entre ces différentes options est opéré lors de la constitution de la fondation sous égide et précisé dans la convention d'abri.

6.2.2. Procédure de création

La fondation abritée est créée par la **signature d'une convention** entre la fondation abritante et les membres fondateurs de la fondation sous égide (cf. modèle annexe 5 – convention d'abri).

Les modalités de création et de fonctionnement de la fondation abritée correspondent à celles de la fondation abritante. Ainsi, les membres fondateurs de cette fondation sous égide d'une FCS doivent être des personnes morales.

La convention d'abri (ou de création de fondation abritée) prévoit au minimum :

- l'objet de la fondation abritée qui doit permettre de conduire une ou des activités mentionnées aux [articles L. 112-1 du code de la recherche](#) et [L. 123-3 du code de l'éducation](#), et conformément à l'objet de la FCS abritante ;
- son nom ;
- sa durée (cas des fondations à dotation consommable ou sans dotation) ;
- son organisation et son fonctionnement ;
- sa dotation éventuelle ainsi que le caractère consommable – ou non – de cette dotation ;
- ses ressources ;
- les relations avec la fondation abritante et notamment les frais de gestion que la fondation abritante prélève ;
- ses modalités de dissolution.

☛ Le **contrat engagement républicain (CER)** s'applique aux FCS de par leur assimilation au régime des FRUP. La FCS doit donc respecter le CER tout au long de son existence (dès sa création). De ce fait, **les FCS abritantes doivent notamment s'assurer que leurs fondations sous égide respectent également le CER** (toute nouvelle convention d'abri doit prévoir cette obligation ; ajouter une annexe à la convention d'abri existante ; leur diffuser l'information)⁶⁰.

La convention d'abri étant régie par le droit général des contrats, il apparaît juridiquement possible, sous réserve des règles posées par la fondation abritante, de modifier par avenant cette convention au cours de la durée de vie de la fondation abritée.

☛ Lorsque le conseil d'administration d'une FCS décide, **dans le cadre de la dissolution de sa fondation**, de créer une fondation abritée au sein d'une autre fondation (FCS, FRUP, fondation hospitalière, etc.), il est nécessaire de s'assurer de l'adéquation de l'objet de la fondation abritante (comme pour toute autre dissolution entraînant la dévolution de l'actif). Dans ce cadre, il est nécessaire de s'assurer :

- de l'accord du conseil d'administration de la fondation abritante (avec signature de la convention d'abri) ;
- du périmètre des fondateurs de la future fondation abritée (avec accord préalable du conseil d'administration des fondateurs concernés) ;
- de la reprise, le cas échéant, des contrats en cours et des personnels.

6.2.3. [Organisation](#)

La fondation abritée dispose d'une instance décisionnelle qui ne porte pas le nom de conseil d'administration pour la distinguer de l'instance décisionnelle d'une structure dotée de la personnalité morale.

Cette instance comprend des représentants du ou des fondateur(s) ainsi que des personnalités qualifiées nommées par ces derniers ; elle peut également comporter d'autres personnes, suivant les règles posées par la fondation abritante et le souhait des fondateurs. En outre, **un représentant de la fondation abritante siège dans l'instance décisionnelle**.

☛ Il est vivement recommandé de **prévoir l'extension du système de déclarations préalable d'intérêt et de conflit d'intérêt de la FCS aux membres de l'instance décisionnelle de la fondation abritée**⁶¹.

Une ou plusieurs instances consultatives peuvent être créées.

⁶⁰ Pour en savoir plus, <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Fondations-abritantes-et-abritees-un-modele-porteur-de-sens-de-bonnes-pratiques-des-contrôles-parfois-perfectibles/?nomobredirect=true>

⁶¹ Pour en savoir plus, <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Fondations-abritantes-et-abritees-un-modele-porteur-de-sens-de-bonnes-pratiques-des-contrôles-parfois-perfectibles/?nomobredirect=true>

6.2.4. Fonctionnement de la fondation abritée – Rôle de la fondation abritante

La fondation abritée ne dispose pas de la personnalité morale. Dans ses documents officiels figure sous son nom la mention « sous l'égide de [nom de la fondation abritante] ».

Ses actes juridiques sont donc effectués par la fondation abritante ; de même, cette dernière gère les fonds de la fondation abritée, tient sa comptabilité de manière individualisée et délivre les reçus fiscaux correspondant aux dons reçus pour son compte.

Dans la convention conclue avec les fondateurs (dite « **convention d'abri** »), la fondation abritante s'engage à ouvrir un compte spécifique pour la fondation abritée, à en assurer la gestion et à exécuter les décisions prises par l'instance décisionnelle de la fondation sous égide sous réserve de leur conformité avec l'objet et les statuts de la fondation abritante.

☛ La **fondation abritée** n'a pas d'autonomie juridique par rapport à la fondation abritante. Elle est donc soumise au **même régime juridique que la personne morale qui l'abrite**. En cas de contrôle de la fondation abritante (fiscal, Urssaf, etc.), la fondation sous égide est donc concernée au même titre.

En conséquence, il est préconisé que la fondation abritante prévoit, dans la convention d'abri, **des mécanismes de surveillance et de contrôle des fondations sous égide**, par exemple, la consultation du conseil d'administration et la présence d'un représentant de la fondation abritante au sein de l'instance délibérative de la fondation sous égide.

La fondation abritante peut prélever des frais de gestion selon différentes modalités telles que des prélèvements forfaitaires, des prélèvements correspondant aux coûts réels ou à une tarification spécifique pour certaines procédures.

Les relations entre la fondation abritante et la fondation abritée, dont découle le degré d'autonomie de cette dernière, sont précisées par la convention d'abri. Ainsi, certaines délibérations des instances décisionnelles de la fondation abritée devront être approuvées par l'autorité compétente de la fondation abritante.

En cas de **recrutement de personnel** pour les activités menées par la fondation abritée, la décision est prise par l'instance compétente de la fondation abritée mais le recrutement est opéré par la fondation abritante qui est l'employeur de la personne recrutée. Compte tenu des responsabilités que cela comporte, il est utile de prévoir dans la convention d'abri que la fondation abritante approuve le plan de recrutement de la fondation abritée ; elle ne sera ainsi tenue d'exécuter les décisions de recrutement de la fondation abritée que dans le cadre du plan qu'elle aura préalablement approuvé.

FICHE VII - Modifications statutaires

Les modifications des statuts des FCS les plus fréquentes portent sur :

- l'actualisation de l'objet et des moyens d'actions ;
- la gouvernance (création d'une assemblée des fondateurs, modification de la composition du conseil d'administration, modification de la composition et des attributions du conseil scientifique, pouvoirs du président et du directeur...);
- l'acquisition de la capacité à abriter ;
- le changement de nom.

Toute modification des statuts devant faire l'objet d'une approbation par décret, il convient de limiter le nombre de ces modifications au strict nécessaire. Les rédacteurs du projet doivent insérer dans les statuts de la FCS les adaptations essentielles pour le fonctionnement de la FCS qui correspondent au modèle de statuts types. Ces nouvelles clauses doivent être rédigées dans des termes suffisamment concis et précis pour s'inscrire dans la durée.

Par ailleurs, il appartient aux rédacteurs du projet de modification des statuts de la FCS de tenir compte du **partage entre les dispositions qui relèvent des statuts de l'ensemble des précisions qui relèvent du domaine du règlement intérieur.**

Il est très fréquent que les modifications des statuts induisent des modifications du règlement intérieur, par exemple, pour actualiser les renvois à des articles dans les deux textes, pour prévoir les modalités de désignation de nouveaux membres. Pour ces raisons, il est conseillé de **préparer concomitamment les modifications nécessaires du règlement intérieur** qui devront être soumises ultérieurement au vote du conseil d'administration.

Lorsque la modification envisagée :

- porte sur l'**actualisation de l'objet**, les rédacteurs du projet doivent veiller tout particulièrement à ce que la fondation ne s'écarte pas des objectifs pour lesquels l'État a retenu le projet et décidé, éventuellement, de lui apporter un financement ;
- porte sur la **gouvernance de la FCS** et plus particulièrement sur la composition du conseil d'administration, il convient tout particulièrement de veiller à conserver (ou à rétablir) l'équilibre entre les différentes catégories de membres obligatoires ;
- porte sur la **capacité à abriter**, il est souhaitable de présenter à l'occasion de la même séance du conseil d'administration la ou les conventions d'abri ou, à défaut, les esquisses de projets, afin que le conseil d'administration puisse avoir une vue d'ensemble et se prononcer sur l'ensemble des éléments ;
- vise à **changer le nom de la FCS**, il convient de procéder à une recherche notamment auprès de l'INPI, sur les noms protégés et /ou déposés.

☛ Le nom d'une fondation est indiqué dans les statuts de la FCS. **Certaines fondations utilisent également des noms d'usage.**

Or, parfois, ce nom d'usage n'est mentionné **ni dans les statuts de la FCS, ni dans le décret** portant approbation de ses statuts. Si l'utilisation d'un nom d'usage dans de telles conditions n'est pas interdite, cette dénomination ne peut toutefois pas être utilisée dans tous les actes de la vie de la fondation. A titre d'exemples : les actes comptables (chèques, factures...), les actes en matière RH (bulletins de paye...) ou encore les actes en matière contentieuse ne peuvent pas mentionner le nom d'usage, seul le nom officiel de la fondation devant être utilisé.

Ainsi, **pour sécuriser l'utilisation** d'un nom d'usage, la nécessité d'une **modification statutaire** doit être étudiée.

☛ Il est également nécessaire que **la FCS démontre**, dans le cadre du dossier de demande d'approbation des modifications de ses statuts, **qu'elle respecte, au moment où est traitée sa demande, les principes du contrat d'engagement républicain**⁶² (pour en savoir plus, cf. la fiche II du présent guide).

Enfin, à l'occasion de modifications de statuts d'une structure, il est d'usage de procéder à une actualisation des références législatives et réglementaires.

☛ S'il convient effectivement de limiter le nombre de modifications statutaires au strict nécessaire, la **mise à jour des statuts** d'une fondation doit pouvoir être envisagée suffisamment régulièrement (au maximum tous les dix ans) afin de disposer de statuts **en cohérence avec l'état du droit** applicable.

Ainsi, toute modification statutaire – devant être approuvée par décret – implique une révision plus globale des statuts (mise à jour de tous les points des statuts le nécessitant). Toute modification des statuts, même minime, implique donc une analyse globale de ces derniers voire du règlement intérieur.

Avant de présenter au conseil d'administration le projet de révision des statuts et, le cas échéant, les modifications du règlement intérieur, une **consultation préalable du commissaire du Gouvernement** qui s'assurera que ce projet est conforme aux dispositions légales en vigueur, est particulièrement recommandée. Une telle consultation est de nature à éviter au conseil d'administration d'être sollicité une nouvelle fois après observations des autorités chargées d'instruire le projet de décret d'approbation de ces modifications statutaires.

Les modifications statutaires sont décidées par le conseil d'administration de la fondation, dans les conditions prévues par les statuts. **Deux délibérations sont nécessaires** ; elles doivent être prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle. Des règles de quorum et de majorité renforcées sont prévues :

- pour le quorum, la présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration en exercice est requise ;
- pour le vote de la délibération, la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

A noter toutefois qu'une seule délibération est nécessaire si les modifications ont été décidées à l'unanimité.

Cette délibération du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de la recherche qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations.

La liste des pièces à produire à l'appui de la demande d'approbation de modification des statuts de la FCS figurent en annexe 8.2.

Toute modification des statuts doit, par la suite, faire l'objet d'un décret portant approbation des modifications statutaires, publié au *journal officiel de la République française*.

⁶² L'article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, est en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

FICHE VIII - Dissolution

La dissolution consiste en droit en une dissociation d'un groupe qui met fin légalement à une communauté d'intérêts et à l'existence juridique de ce groupe (fin de l'existence juridique de la personne morale de droit privé constituant la FCS), dans des cas spécifiés (causes de dissolution) et avec des conséquences déterminées (liquidation et transfert de l'actif net à un établissement public ou reconnu d'utilité publique non membre, ou fusion de la FCS avec une autre fondation sans liquidation).

Le terme de l'existence d'une FCS se traduit donc toujours juridiquement par une dissolution. Celle-ci fait toujours l'objet d'une **approbation par décret** en vertu du principe de parallélisme des formes.

8.1. Les causes possibles d'une dissolution

8.1.1. Dissolution volontaire

Au cours de son existence, une FCS peut être amenée à s'interroger sur la poursuite de son activité scientifique sur la base d'un nouveau modèle économique et juridique. Il en est notamment ainsi dans les hypothèses suivantes :

- lorsque la FCS rencontre des difficultés (une dotation non consommable ne générant pas assez de revenus, des apports complémentaires de fondateurs ou des moyens humains et matériels dédiés à la collecte de fonds insuffisants ; un projet insuffisamment visible pour le public et le monde économique) ;
- lorsque dans une volonté de rapprochement, de restructuration ou de reprise d'activités dans le même domaine d'activité scientifique (cf. les procédures juridiques prévues par l'article 20-1 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée précitée, décrites en annexe 9.2) :
 - o deux ou plusieurs fondations décident de mettre en œuvre une opération de fusion ou d'apports partiels d'actifs,
 - o la scission d'une fondation est actée.

Cette réflexion doit être menée **en concertation étroite avec le commissaire du Gouvernement**. La **décision de dissolution doit faire l'objet d'une délibération** du conseil d'administration de la fondation prise dans les conditions prévues par ses statuts (en général, à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés). La délibération relative à la dissolution est adressée au ministre chargé de la recherche qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations. En application de l'article 3 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, le décret approuvant la dissolution, lorsqu'il est pris dans le délai de deux mois susmentionné, vaut absence d'opposition de l'administration à la dissolution et à la dévolution des libéralités qui y sont mentionnées. **Lorsque la dissolution de la FCS entraîne sa liquidation, ce décret doit préciser l'établissement bénéficiaire de l'actif : il est donc pris en fin de liquidation et suppose que la dévolution de l'actif ait été acceptée par l'établissement bénéficiaire.**

8.1.2. Dissolution à l'initiative de la puissance publique

Cette dissolution concerne toutes les fondations dont la procédure de création est soumise à autorisation de la puissance publique. En application du principe général de respect des droits de la défense, **la dissolution à l'initiative de la puissance publique est précédée d'une phase contradictoire**. La décision de dissolution prise par la puissance publique doit être motivée. Plusieurs cas de dissolution à l'initiative de la puissance publique sont envisageables :

- La « dissolution sanction » : une fondation peut être dissoute, ses activités étant exercées dans des conditions contraires au droit.

☛ **Exemple 1** : une FCS peut être dissoute si des condamnations pénales sont prononcées contre la fondation ou contre les dirigeants de droit ou de fait au titre de certaines infractions limitativement énumérées à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001.

☛ **Exemple 2** : une FCS peut être dissoute si elle se refuse à communiquer à la puissance publique les pièces et les documents permettant de vérifier que son fonctionnement est régulier, comme le prévoient les statuts-types.

- La dissolution du fait de la réalisation ou de la caducité de l'objet de la fondation.
- La dissolution pour motif financier : non-respect du calendrier des versements des fondateurs ; consommation de l'intégralité de la part consommable de la dotation.

Par ailleurs, l'insuffisance de ressources propres de la fondation peut être un motif suffisant pour justifier une dissolution⁶³.

⁶³ Concernant une FRUP : cf. Conseil d'État statuant au contentieux, 10ème et 7ème SSR, D....et H...., 2 juillet 1995, n° 146.878.

8.2. Les cas de dissolution avec liquidation

Lorsque le principe de la dissolution est admis (par un vote du conseil d'administration), la phase de liquidation débute alors avec la désignation du liquidateur.

Le liquidateur est nommé, en principe, **par** l'organe à l'origine de la décision de dissolution (en l'occurrence **le conseil d'administration**). L'acte actant sa nomination (une délibération du conseil d'administration) fixe ses missions et la durée de la période de liquidation. Le conseil d'administration se prononce, lors la même séance, sur le principe d'attribution du boni de liquidation à un établissement public ou reconnu d'utilité publique ayant des missions analogues.

Pendant la période de liquidation fixée par le conseil d'administration, le liquidateur assure les missions suivantes :

- apurement du passif de la fondation en désintéressant les créanciers ;
- résiliation des contrats en cours (dont les contrats de travail près la FCS) ;
- poursuite des actions dans lesquelles la fondation est engagée ;
- réalisation de l'actif net ;
- attribution des ressources non utilisées en respectant la volonté des fondateurs.

Une fois la liquidation achevée, il convient de réunir une dernière séance du conseil d'administration de la fondation afin :

- d'arrêter définitivement les comptes de la FCS et en particulier d'approuver les comptes de liquidation ;
- de **statuer sur le sort de l'actif** et, en particulier, le montant exact dévolu à un établissement public ou reconnu d'utilité publique ayant des missions analogues. L'acceptation de cet actif par l'établissement bénéficiaire doit également faire l'objet d'un acte juridique pris par l'autorité compétente dudit établissement.

Le transfert de l'actif ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les biens transférés sont affectés au même objet ;
- leur transmission intervient dans un but d'intérêt général ou de bonne administration.

La réalisation de ces conditions doit être constatée dans le décret qui autorise le transfert des biens.

8.3. Les cas de dissolution sans liquidation

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, est le premier texte encadrant la fusion, la scission ainsi que l'apport partiel d'actif entre fondations.

En conséquence, la loi précitée a rétabli un article 20-1 à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat qui dispose que :

- **la fusion** de plusieurs fondations « est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibérations concordantes de chacune des fondations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation » ;
- **la scission** d'une fondation « est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibération de la fondation scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation » ;
- **l'apport partiel d'actif** entre fondations « est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts. »

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports dépasse le seuil de 1 550 000 euros⁶⁴, la nomination d'un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports est obligatoire. Il produit un rapport qui se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des fondations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des fondations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

Les fondations concernées par l'une de ces opérations établissent et approuvent un projet qui fait l'objet d'une publicité spécifique dans un journal d'annonces légales. Pour la fusion ou la scission, cette publicité ouvre un délai minimum de 30 jours⁶⁵ pendant lequel les créanciers peuvent s'opposer au projet (articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce).

Il faut préciser que :

- **la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la fondation qui disparaît** et la transmission universelle de son patrimoine à la fondation bénéficiaire. Il s'agit donc d'une reprise de tous les engagements par la structure bénéficiaire dans le cadre de l'activité transférée, notamment de ses créances et dettes ;
- **l'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de la fondation** qui apporte une partie de son actif.

En principe, ces opérations prennent effet conformément aux stipulations des parties prévues au traité. **A noter que la dissolution sans liquidation** de la fondation qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission **doit être approuvée par décret**. Ce même décret abroge le décret de création de la fondation absorbée.

⁶⁴ Seuil fixé par le décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations.

⁶⁵ Conformément à l'article R. 236-2 du code de commerce.

ANNEXES

9.1. Tableau comparatif FRUP/FCS

	Fondation reconnue d'utilité publique	Fondation de coopération scientifique
Département ministériel de référence	Ministère de l'intérieur	Ministère chargé de la recherche
Objet	Objet généraliste : la fondation doit poursuivre une œuvre d'intérêt général.	Objet spécifique de recherche et/ou de formation : elle peut être créée pour exercer l'une ou plusieurs des missions définies aux articles L. 112-1 du code de la recherche ou L. 123-3 du code de l'éducation.
Fondateurs	Toute personne physique ou morale.	Personnes morales uniquement, parmi lesquelles au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur.
Création	Décret en Conseil d'État approuvant les statuts et portant reconnaissance d'utilité publique.	Décret simple du ministre chargé de la recherche, approuvant les statuts et portant création de la FCS.
Dotations initiales	<p>La dotation est composée majoritairement de fonds d'origine privée.</p> <p>Les versements à la dotation peuvent être échelonnés sur dix ans.</p> <p>La dotation n'est pas consommable.</p>	<p>La dotation peut être constituée en tout ou partie de fonds publics.</p> <p>Les versements à la dotation peuvent être échelonnés sur 5 ans. L'article L. 344-15 du code de la recherche permet la comptabilité d'une partie de la dotation.</p> <p>La dotation est consommable dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la part non consommée doit être équivalente à 10 % du montant de la dotation initiale ou à 1,5 millions d'euros ; - la fraction de la dotation pouvant être consommée chaque année est limitée à 20 % de la part consommable

	Fondation reconnue d'utilité publique	Fondation de coopération scientifique
		de la dotation (ou à une consommation intégrale de la part consommable sur 5 ans).
Modèle de gouvernance	<p>2 modèles possibles de gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseil d'administration, - conseil de surveillance et directoire. <p>Possibilité de créer toute instance consultative nécessaire.</p>	<p>Modèle de gouvernance fixé par la loi, soit un conseil d'administration dont la composition est définie au code de la recherche.</p> <p>Compte tenu de l'objet scientifique d'une FCS, un conseil scientifique consultatif doit être mis en place.</p> <p>Possibilité de créer toute autre instance consultative nécessaire.</p>
Représentation de l'État/des pouvoirs publics	<p>2 options possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une représentation au sein d'un collège des membres de droit au conseil d'administration/conseil de surveillance. 2. Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministère de l'intérieur, le cas échéant après avis des autres ministères concernés par l'objet de la fondation. 	<p>Représentation par le biais d'un commissaire du Gouvernement qui est, de droit, le recteur de région académique.</p>

9.2. Instruction du dossier de création, modification ou dissolution d'une FCS

Les étapes de la procédure de création

ÉTAPES	PAR QUI ?	COMMENTAIRES
Avant le dépôt du dossier au ministère		
1 - identification du projet	Le porteur de projet	Définition du projet et précision de son contexte. Identification de structures existantes sur les thématiques et le secteur envisagé.
2 - choix des partenaires	Le porteur de projet	2 types de partenaires au projet : Les fondateurs qui affectent de façon irrévocable des biens en s'engageant de façon pérenne. Les associés ou partenaires qui participent au projet via des conventions signées ponctuellement et sur des domaines particuliers.
3 - modalités de mise en œuvre	Le porteur de projet	Précisions relatives à la composition du conseil d'administration, la présence obligatoire de certains membres, à l'existence éventuelle de comités permanents...
Instruction du dossier par les services du ministère		
4 - dépôt du dossier à la DGRI	Le porteur de projet	Le dossier doit comporter tous les éléments permettant de préciser le contexte scientifique mais aussi l'ensemble des éléments justifiant la création d'une nouvelle structure.
5 - analyse de l'opportunité	Varie selon la thématique du projet	Sur la base de la note de présentation.
6 - analyse de la soutenabilité juridique et financière du projet	DGRI/SPFCO	Le modèle de gouvernance et les projets de statuts sont étudiés à l'aune des statuts-types et des règles régissant les FRUP. Est ainsi notamment contrôlé le respect des principes du contrat d'engagement républicain. La viabilité économique du projet est également étudiée (vérification des éventuelles garanties, que le projet n'est pas déficitaire, etc.).

ETAPES	PAR QUI ?	COMMENTAIRES
Approbation des statuts		
7 - préparation du projet de décret d'approbation des statuts	Le porteur de projet	Rédaction des statuts sur la base des échanges avec les services de la DGRI. Récupération auprès des fondateurs des actes notariés (personnes privées) et des actes d'engagement (personnes publiques).
	DGRI/SPFCO	Rédaction d'une note de présentation synthétisant les objectifs et le bien fondé du projet.
8 - transmission du projet de décret au cabinet du ministre chargé de la recherche	DGRI	Analyse du dossier avant signature du ministre.
9 - transmission du dossier au SGG	Cabinet	Analyse du dossier avant signature du décret par le Premier ministre.
10 - publication du décret au JORF	La FCS acquiert la personnalité morale le lendemain de la publication du décret la créant.	

Les pièces à fournir lors d'une demande de création

1. Documents relatifs au projet scientifique de recherche et/ou de formation de la fondation

- ✓ Présentation des caractéristiques du projet :
 - contexte dans lequel le projet s'inscrit (site, thématique scientifique) ;
 - attendus du projet (objectifs, enjeux, etc.) ;
 - calendrier de mise en œuvre ;
 - moyens mis en œuvre et modèle économique ;
 - bénéfices attendus en termes de valeur ajoutée scientifique (attractivité, renforcement de la coopération scientifique, lien avec les entreprises) ;
 - intérêt de la mise en place de la fondation dépassant les intérêts des membres fondateurs.

- ✓ Présentation de l'organisation proposée pour mener à bien le projet :
 - justification du choix d'une FCS plutôt qu'une autre forme de coopération scientifique sans ou avec personnalité morale (consortium, GIS, SAS, GIP, autres formes de fondations...) ;
 - description de la structure organisationnelle (gouvernance) ;
 - présentation de la conformité aux principes du contrat d'engagement républicain ;
 - thématiques ;
 - place de la structure dans le tissu scientifique et articulation avec les institutions déjà en place ;
 - identification des fondateurs, des partenaires⁶⁶ et modalités de coopération envisagées.

⁶⁶ Cf. étapes détaillées ci-dessus de la procédure pour différence entre fondateurs et partenaires.

2. Documents juridiques et comptables :

- ✓ L'acte authentique constituant la dotation initiale :
 - un acte notarié pour l'engagement des personnes privées. Il est fortement recommandé de mettre en œuvre les formalités adéquates pour disposer de ces actes au plus tôt ;
 - un engagement des établissements publics fondateurs matérialisé soit par une délibération de l'organe délibérant, soit par un courrier du dirigeant de l'établissement si celui-ci a eu délégation à cet effet.
- ✓ Les projets de statuts de la fondation, rédigés dans le respect des statuts-types.
- ✓ La liste des membres du conseil d'administration, fondateurs et personnalités pressenties pour être cooptées, avec indication de leur nationalité, date de naissance, profession et domicile. Tous les fondateurs doivent impérativement avoir la personnalité morale.
- ✓ Le projet de règlement intérieur (RI).
A ce stade un RI « a minima » c'est-à-dire permettant uniquement le démarrage de la fondation dans les meilleures conditions est suffisant.
- ✓ Les éléments démontrant la conformité aux principes du contrat d'engagement républicain.
- ✓ Le plan de financement du projet sur 5 ans :
 - précision des apports à la dotation, durée de l'échéancier... ;
 - précision des apports aux ressources de la fondation ;
 - état prévisible des dépenses de fonctionnement ;
 - état prévisible des dépenses d'investissement ;
 - état prévisibles des dépenses et des recettes valorisées (bénévolat, mécénat de compétences) ;
 - produits envisagés...
- ✓ Un descriptif de la politique envisagée en matière de ressources humaines : effectifs prévisibles, modes de recrutement (précision recrutement de personnels propres, détachements sur contrats privés, mise à disposition de personnels), ventilation des prévisions d'effectifs, catégories de personnel.

Informations à fournir annuellement par une fondation de coopération scientifique

Ces informations sont transmises au commissaire du Gouvernement qui les mettra à disposition du ministère chargé de la recherche.

Informations financières :

- le budget prévisionnel ;
- les comptes annuels : chaque année, les FCS ont l'obligation, à la clôture de chaque exercice, de produire les documents comptables suivants : un bilan, un compte de résultat et des annexes ;
- le rapport de gestion ;
- les rapports du commissaire aux comptes (rapport sur les comptes annuels et rapport spécial sur les conventions réglementées) ;
- un état relatif au portefeuille de valeurs mobilières de placements détenues.

Informations administratives et juridiques :

- la liste des administrateurs ;
- le cas échéant, la liste des unités de recherche impliquées dans la fondation ;
- tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration (convocations, ordre du jour prévisionnel, documents soumis à approbation ou pour simple information) ;
- avis, rapports, recommandations émis par le conseil scientifique de la FCS ;
- rapport d'activités de l'année ;
- évaluation, rapport, avis émis par des organismes tiers concernant la fondation.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande de modification des statuts d'une fondation de coopération scientifique

- Une note de présentation justifiant la modification statutaire datée et signée par le président ;
- un tableau comparatif (3 colonnes) mettant, pour chaque article, les statuts actuels, les statuts proposés, et le cas échéant les raisons qui motivent les changements proposés ;
- la version des statuts révisée signée du président de la fondation ;
- Les éléments démontrant la conformité aux principes du contrat d'engagement républicain ;
- les comptes de résultat, les bilans et annexes des deux derniers exercices et le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- la liste à jour (avant adoption des modifications statutaires) des membres du conseil d'administration ;
- l'extrait des deux délibérations (ou d'une seule si elle est prise à l'unanimité) du conseil d'administration décidant la modification statutaire, portant les indications suivantes :
 - le nombre de membres présents ;
 - le constat de l'atteinte du quorum ;
 - le nombre de membres représentés ;
 - le sens des votes.

Lorsque la modification vise à conférer la capacité à abriter à la fondation dans le cadre d'une opération de fusion les documents supplémentaires suivants :

- le ou les projets de conventions d'abri si ces documents sont formalisés ;
- l'extrait de la délibération du conseil d'administration approuvant le principe de la création d'une fondation abritée et, le cas échéant, l'approbation du principe du transfert des activités de la ou des fondations dissoutes sans liquidation à la fondation abritante et la reprise par cette dernière de l'ensemble des actifs affectés aux activités de la fondation dissoute ainsi que ses engagements souscrits.

Pièces à fournir à l'appui d'une demande de dissolution d'une fondation de coopération scientifique

Les pièces à fournir à l'appui d'une demande de dissolution :

- une note de présentation motivant la dissolution signée de préférence par son président ;
- les délibérations du conseil d'administration de la fondation à dissoudre, approuvant le principe de la dissolution, la nomination du liquidateur et la dévolution de l'actif. La dernière composition du CA, le quorum et le sens des votes doivent être indiqués afin de vérification de la bonne application des dispositions statutaires de la fondation ;
- l'acte, émanant de l'autorité compétente de l'établissement bénéficiaire de l'actif de la fondation dissoute, acceptant cette dévolution.

Doivent également être transmis les comptes financiers du dernier exercice et, en cas de liquidation, celui jusqu'à la date de clôture de la liquidation ainsi que le rapport du liquidateur.

Lorsque les activités de la FCS sont reprises par une fondation abritée, il convient également de joindre :

- les statuts de la fondation abritante ;
- la convention d'abri signée par les différentes parties ;
- la délibération de l'instance compétente de la fondation abritante approuvant la création de la fondation abritée et la convention.

En cas de fusion, il convient de produire également :

- la délibération de la fondation à dissoudre approuvant le principe de la fusion ;
- la délibération de la fondation à dissoudre approuvant le traité de fusion ;
- la délibération de la fondation bénéficiaire approuvant le principe de la fusion ;
- la délibération de la fondation bénéficiaire approuvant le traité de fusion ;
- le traité de fusion signé ;
- l'avis de projet de fusion publié ;
- le certificat de non opposition des créanciers délivré par le greffe du TGI ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion.

9.3. Statuts-types FCS

← AVERTISSEMENT

Les dispositions *en italique* sont optionnelles.
Les dispositions **en rouge** s'adressent aux FCS abritantes

Statuts de la « Fondation »

Préambule : (Il est possible d'intégrer un préambule. Il se limitera à présenter le contexte de création de la fondation.)

Ceci étant exposé :

I - But de la fondation

Article 1^{er}

« La fondation » créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts, a pour but de conduire des projets d'excellence scientifique.

La fondation a pour objet de soutenir les missions et le développement des établissements fondateurs ainsi que des structures partenaires qui portent des projets dans lesquels les établissements fondateurs sont impliqués, en contribuant à l'excellence de leur formation et de leur recherche, leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement, et plus généralement à une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche et L. 123-3 du code de l'éducation.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à cette fondation comme fondateur. Cette fondation a vocation à soutenir les unités de formation et de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique.

La fondation a son siège en région académique

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune à la fondation ;
- *ouvre des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 ET/OU 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;*

- ⁶⁷pour exercer les droits liés aux parts sociales/actions affectées à sa dotation et dont elle a la garde, la fondation : ...⁶⁸].

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention à la fondation des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de formation et de recherche impliquées dans la fondation, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans la fondation ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs à la fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1^{er}.

II - Administration et fonctionnement

Article 3-1

L'assemblée des fondateurs comprend les représentants dument mandatés par les personnes morales qui apportent la dotation.

Outre le (ou les) représentant(s) de ces personnes morales, l'assemblée des fondateurs peut également comprendre des membres nommés par elle et renouvelés par elle dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'empêchement définitif de ces membres, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

L'assemblée des fondateurs, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres fondateurs. Cette décision est soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts.

En cas de désaccord au sein de cette assemblée, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée des fondateurs, le nombre des membres au titre des membres de l'assemblée des fondateurs étant augmenté d'autant.

L'assemblée des fondateurs définit les priorités et les orientations stratégiques des fondateurs, portées par ses représentants élus au conseil d'administration.

Les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation élisent, au sein de l'assemblée des fondateurs, les cinq représentants au sein du collège des fondateurs du conseil d'administration pour un mandat d'une durée de ... ans.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

⁶⁷ Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d'une société commerciale pour préserver sa vocation d'intérêt général à but non lucratif.

⁶⁸ Indiquer les conditions d'usage des droits associés aux parts sociales/actions en vue de préserver l'objet d'intérêt général et le but non lucratif de la fondation.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des membres du conseil scientifique lors de leur renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

L'assemblée des fondateurs émet un avis préalablement à l'adoption des délibérations du conseil d'administration prévues à l'article 3-2 des présents statuts.

Article 3-2

La fondation est administrée par un conseil d'administration de ... membres⁶⁹ composé de ... collèges :

- ...⁷⁰ membres au titre du collège des fondateurs composé de représentants des personnes morales qui apportent la dotation⁷¹. Il comprend : [énumération des membres éventuellement suivi de : « ou son représentant »] OU Il comprend les représentants désignés au sein de l'assemblée des fondateurs ;
- ... membres au titre du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
- ... membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- ... membres du collège des représentants des collectivités territoriales ;
- ... membres du collège des représentants du monde économique.

A l'exception du collège des fondateurs, le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

[Ne pas reprendre ces deux phrases s'il y a une assemblée des fondateurs ; déjà écrites à l'article 3-1] Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition unanime des fondateurs de nouveaux membres fondateurs.

En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le mandat des membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels est de ... ans. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants. Ils ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par le conseil d'administration. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation⁷².

⁶⁹ Le nombre d'administrateurs est fixe. Il est compris entre 9 et 15 membres maximum dont un tiers maximum de fondateurs. Au-delà d'un tiers de fondateurs, il convient de créer une FCS avec assemblée des fondateurs.

⁷⁰ En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs ne doit pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil d'administration.

⁷¹ Les statuts peuvent prévoir que le fondateur membre de ce collège remplace son représentant *ad nutum*, aussi longtemps qu'il n'est pas lui-même définitivement empêché.

⁷² Les personnalités qualifiées doivent, le cas échéant, démissionner de l'une ou l'autre de ces entités avant d'être cooptées par le conseil d'administration. Les entités désignent les personnes morales, comités et autres assemblées réunissant des

Elles ne peuvent être ni membre des partenaires ou associés de la fondation, ni membres du conseil scientifique.

A l'exception des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de ... années *et le collège des personnalités qualifiées est renouvelé par ... tous les ... ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par la voie du sort*⁷³.

Les membres sortants sont rééligibles ou ne sont pas rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de ... mandats ou le nombre de mandats n'est pas limité. Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son ...^{ème} anniversaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur⁷⁴. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, les représentants des personnes morales et les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

Les représentants des membres fondateurs siégeant au sein du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement et, au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions du conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

Article 4

Le recteur de région académique de, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il veille au respect des statuts et du caractère d'intérêt général de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.

personnes déjà représentées au conseil d'administration. Cette règle vise à prévenir les conflits d'intérêts, garantit l'indépendance des collèges et leur juste pondération.

⁷³ Dans le cas d'un conseil d'administration qui se renouvelle par fraction, définir la part des membres renouvelés (tiers, moitié...) puis la fréquence des renouvellements. Le tirage au sort sert à désigner les membres dont le mandat sera écourté pour la mise en œuvre du premier renouvellement après l'adoption des statuts.

⁷⁴ Les droits de la défense à prévoir : avoir été informé par écrit du motif de la mesure, avoir été invité à présenter ses observations devant le conseil d'administration, dans un délai permettant de préparer sa défense. Etre autorisé à se faire assister d'un conseil.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le quorum du conseil d'administration est atteint si la majorité⁷⁵ de ses membres en exercice sont présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux articles 3-2, 15 et 16 des présents statuts pour lesquelles les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale⁷⁶.

Sous réserve des dispositions des articles 3-2, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir OU le vote par procuration est interdit.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé⁷⁷.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par deux membres du conseil dont le président.

Le directeur de la fondation et le président du conseil scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

⁷⁵ Il est recommandé d'insérer dans le règlement intérieur l'interprétation de la notion de majorité :

- moitié +1 en cas de nombre pair de membres en exercice,
- moitié arrondie à l'unité supérieure en cas de nombre impair.

⁷⁶ Le règlement intérieur encadre l'utilisation de cette possibilité afin que les réunions du conseil ne se tiennent pas uniquement par ces moyens. La mise en œuvre doit se faire selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce.

⁷⁷ Supprimer cette phrase si les procurations sont interdites de manière générale.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8, *aux membres de l'assemblée des fondateurs* et aux membres du conseil scientifique. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de ... années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, ne peuvent être élus membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, *de l'assemblée des fondateurs*, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En application de l'article 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II, des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres de *l'assemblée des fondateurs*, du conseil scientifique et des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Une déclaration préalable d'intérêt doit être produite par les administrateurs et adressée au président du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement, avant de participer à leur première séance. Elle

est régulièrement actualisée, au moins une fois par an, et communiquée au président et au commissaire du Gouvernement.

Le cas échéant, ils produisent une déclaration de conflits d'intérêts qu'ils adressent et actualisent dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre *de l'assemblée des fondateurs*, du conseil scientifique ou de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation à *l'assemblée des fondateurs*, au conseil scientifique ou dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
2. il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
3. il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
4. il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
5. il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
6. il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
7. il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
8. il accepte les dons⁷⁸ et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
9. il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
10. il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de la fondation ;

⁷⁸ Sont concernées les deux formes de libéralités entre vifs (dons) : les donations et les dons manuels. Pour en savoir plus, confère la page 56 du vade-mecum d'analyse financière des fondations :

<https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Vademecum%20d%27analyse%20financiere%20des%20FRUP.pdf>

11. il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées aux 1°, 2° et 3°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des dons et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8-1

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure de ratification et d'agrément applicable à ces entités, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide, les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés. Il fixe également le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée et après avoir préalablement entendu les intéressés :

- de mettre fin aux conventions de mise sous égide ;*
- de retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.*

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égides et les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;*
- 2. l'emploi des ressources par ces entités ;*
- 3. les fondations sous égide nouvellement ratifiées et celles dissoutes ainsi que œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.*

Ce rapport est adressé sans délai au ministère chargé de la recherche et au commissaire du Gouvernement.

Article 9

Un conseil scientifique composé de X personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de ... ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Le président peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Article 12

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

IV - Dotation et ressources

Article 13

La dotation initiale comprend ... millions d'euros⁷⁹ dont une partie non consommable qui représente un million cinq cent mille euros.

Elle est constituée par les apports suivants de ... millions d'euros affectés par les membres fondateurs de la fondation, versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation ou versés selon le calendrier suivant⁸⁰ :

- euros affectés par (nomination du fondateur) ;
- euros affectés par (nomination du fondateur) ;
- (Etc.).

Ces fonds sont irrévocablement affectés à la fondation.

Les versements des fondateurs, personnes de droit privé, font l'objet d'actes de donation notariés.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts et l'alinéa 11 du présent article.

La dotation est constituée de :

- pour les biens immeubles, [compléter en désignant les biens (appartement, maison...) et leur localisation⁸¹, ou renvoi à une annexe] ;
- pour les biens meubles, [compléter en désignant les biens (œuvres d'art ou autres biens culturels, valeurs mobilières et titres assimilés) et leur valeur, ou renvoi à une annexe] ;
- [désigner précisément les parts sociales/actions détenues par la fondation au titre de la dotation]⁸².

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

⁷⁹ Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant de trois million d'euros dont un million et demi d'euros non consommable et au vu des ressources prévues sur les trois premières années de son fonctionnement. Au-delà de ce montant, il est recommandé d'affecter à un fonds de réserve les autres actifs financiers et immobiliers détenus par la fondation.

⁸⁰ Indiquer le nombre de versements, leur montant, le fondateur qui procède aux versements et, le cas échéant, le calendrier.

⁸¹ Indiquer la valeur nette (hors subventions d'investissements avec droit de reprise, emprunts...), actualisée au prix du marché pour les biens immobiliers.

⁸² Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d'une société commerciale pour préserver sa vocation d'intérêt général à but non lucratif.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Toutefois, ne peuvent être aliénés les biens suivants : ...

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. du revenu de la dotation et des biens détenus par la fondation ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6. *des ressources des fondations abritées constituant des ressources affectées chez la fondation et ne participant donc pas à la formation du résultat, hors la part correspondant aux frais de fonctionnement facturés par la fondation.*

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à (montant de la part non consommable) million d'euros.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 13 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le budget prévisionnel et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels de la fondation, la liste des administrateurs *et la liste des unités de recherche impliquées dans la fondation* sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre chargé de la recherche de visiter les divers services dépendant de la fondation et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8. Il entre en vigueur après approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Annexe statutaire 1 - Liste des fondateurs de la fondation de coopération scientifique « Fondation » au jour de sa création :

- Dénomination légale et montant de l'apport à la dotation initiale
-

9.4. Rédaction du règlement intérieur

← AVERTISSEMENT

Le règlement intérieur est le document écrit permettant d'arrêter et de préciser les modalités d'exécution des statuts. Le contenu du règlement intérieur est laissé à la libre appréciation de l'organe de décision de la fondation. Les statuts-types des FCS prévoient la nature de certaines dispositions du règlement intérieur.

Au-delà des dispositions statutaires renvoyant expressément au règlement intérieur, une grande latitude est laissée au conseil d'administration dans la limite du cadre législatif, réglementaire et statutaire. Le règlement intérieur est considéré comme une mesure d'ordre intérieur et ne saurait édicter des règles allant au-delà des statuts ou en contredire les dispositions. Dans ces conditions, le règlement intérieur peut prévoir :

- le mode de fonctionnement du conseil d'administration (convocations, ordre du jour, consultation écrite) ;
- la composition, le mode de fonctionnement et le rôle des divers comités consultatifs prévus par les statuts.

Le règlement intérieur doit être approuvé par le conseil d'administration. Il est recommandé de soumettre le projet de règlement au commissaire du Gouvernement préalablement à son approbation. Il est soumis à l'approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur suit une procédure identique à celle prévue pour son adoption.

← AVERTISSEMENT

Les dispositions *en italique* sont optionnelles.

Les dispositions **en rouge** s'adressent aux FCS abritantes

Règlement intérieur de la fondation de coopération scientifique XXXXX

Article 1 – Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article **X** des statuts de la Fondation « » dite fondation (ci-après dénommée « la fondation ») approuvés par décret du (ci-après désignés « les statuts »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Conformément aux articles **X** et **X** des statuts, le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur après approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration.

Titre X : L'assemblée des fondateurs

Article X – Conformément à l'article 3-1 des statuts, l'assemblée des fondateurs comprend les représentants dument mandatés par les personnes morales qui apportent la dotation (ci-après désignées « fondateurs »). Les fondateurs communiquent dans les meilleurs délais l'identité de leur(s) représentant(s), au président et au directeur de la fondation.

L'assemblée des fondateurs peut également comprendre des membres nommés par elle et renouvelés par elle dans les conditions suivantes : (à détailler en fonction des besoins). Ces membres peuvent être révoqués ou désignés démissionnaires d'office dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres du conseil d'administration.

Chaque membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée des fondateurs. En tout état de cause, chaque membre de l'assemblée des fondateurs dispose d'une seule voix.

Les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation élisent, au sein de l'assemblée, les cinq représentants siégeant au sein du collège des fondateurs du conseil d'administration pour un mandat d'une durée de ... ans, dans les conditions suivantes : (à détailler en fonction des besoins : unanimité ou majorité qualifiée ou simple, vote à bulletin secret ou non, etc.).

Les membres de l'assemblée des fondateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 10 ci-dessous pour les remboursements de frais s'appliquent également aux membres de l'assemblée des fondateurs.

Titre I : Les membres du conseil d'administration

Article 2 – La fondation est administrée par un conseil d'administration de **X** membres, composé des **X** collèges suivants, définis à l'article **X** des statuts :

- membres au titre du collège des fondateurs désignés au sein de l'assemblée des fondateurs ;
- membres au titre du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, ;
- membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- membres au titre du collège des représentants de collectivités territoriales ;
- membres au titre du collège des représentants du monde économique.

À l'exception du collège des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour **X** ans dans les conditions prévues ci-après.

A l'issue de leurs mandats, à l'occasion du conseil d'administration approuvant les comptes de l'exercice clos, le conseil élit ou renouvelle les administrateurs qui entrent en fonction immédiatement.

Pour les personnalités qualifiées, l'appel à candidature en vue de leur renouvellement est lancé par le président de la fondation au moins 30 jours avant la date du vote. La liste définitive des candidats est arrêtée par le président et communiquée, avec les pièces prévues à l'article 4 ci-dessous, aux membres du conseil

d'administration avec l'ordre du jour du conseil appelé à les désigner selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

Les administrateurs sortants sont néanmoins consultés sur la rédaction du procès-verbal à soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 – Le collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation est désigné dans le cadre d'une élection⁸³

Article 4 – Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de **X** années selon les modalités de cooptation spécifiées au règlement intérieur.

Ce sont des personnes physiques choisies *intuitu personae*. La candidature des membres du collège des personnalités qualifiées, est constituée d'une déclaration explicite de candidature et d'un *curriculum vitae* indiquant les compétences que le candidat peut apporter dans les domaines d'activité de la fondation, adressés à tous les membres du conseil d'administration précisant notamment les participations à quelque titre que ce soit, dans l'exécutif de sociétés, de fondations ou d'associations, et communiqués avec l'ordre du jour du conseil appelé à désigner une ou des personnalités qualifiées.

Les intéressés doivent effectuer une déclaration préalable d'intérêt et, le cas échéant, une déclaration de conflits d'intérêts, en amont de leur prise de fonction dans les conditions prévues au règlement intérieur.

*(Optionnel seulement si renouvellement par fraction) Le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable par **X** tous les **X** ans. Lors du premier renouvellement, à l'occasion du conseil d'administration approuvant les comptes de l'exercice clos, les membres à renouveler au titre du Collège des personnalités qualifiées sont tirés au sort. Ces trois premiers membres accomplissent alors un premier mandat de **X** ans.*

L'appel à candidature en vue du renouvellement des personnalités qualifiées est lancé par le président de la Fondation au moins 30 jours avant la date du vote. La liste définitive des candidats est arrêtée par le président et adressée aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date du vote et par tous moyens. Le vote s'opère selon les modalités prévues à l'article **X** des statuts.

Article 5 – Les **X** représentants de collectivités territoriales sont désignés par les **X** collectivités territoriales partenaires suivantes :

Article 6 – Les **X** représentants du monde économique sont nommés parmi les partenaires économiques de la fondation, sur cooptation des membres du conseil d'administration. (à détailler).

Article 7 – Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif, à l'exception des représentants des personnes morales et des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation initiale, ou déclarés démissionnaires d'office, à l'exception des personnes morales, des représentants des personnes morales et des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation initiale, par le conseil d'administration selon les modalités spécifiées à l'article **X** des statuts.

- La révocation : constitue un juste motif de révocation, sans exhaustivité, un cas de faute grave, une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la fondation, ou un désintérêt marqué pour les activités de la fondation.
- La démission d'office est constituée par trois absences successives sans motif valable aux séances du conseil d'administration ou des absences non successives répétées sans motif valable.

La révocation ou la démission d'office est subordonnée au respect des droits de la défense. Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des griefs retenus contre lui. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense

⁸³ Les représentants des personnels siégeant au conseil d'administration sont des représentants de l'ensemble des personnels concernés par la fondation y compris ceux exerçant leurs fonctions au sein des structures de recherche présentes dans le périmètre de la fondation qui doit être identifié dans le règlement intérieur. **En conséquence ces représentants sont désignés par élection**, soit au suffrage direct de l'ensemble de ces personnels, soit au suffrage indirect, par exemple par le biais des instances représentatives de ces personnels, déjà existantes au sein des structures de recherche impliquées.

Ces élections ne peuvent pas être assimilées aux élections professionnelles prévues par le code du travail. Le directeur de la fondation ne peut pas être désigné comme représentant.

devant le conseil d'administration. Le conseil d'administration délibère hors de la présence de l'intéressé et sans que celui-ci soit autorisé à prendre part au vote. Le conseil d'administration statue par un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres du bureau peuvent être révoqués dans les mêmes conditions étant précisé que cette révocation ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Article 8 – En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif du président, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un deux mois ou au plus tard à la plus prochaine séance du conseil d'administration, par la tenue du conseil d'administration qui l'élit en son sein dans les conditions prévues à l'article X des statuts. L'administrateur le plus âgé (*ou le vice-président le plus âgé s'il y en a un*) est chargé d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation du nouveau président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et au plus tard à la plus prochaine séance du conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article X des statuts. Pour les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, le candidat ayant obtenu le plus de voix après le membre décédé, démissionnaire ou empêché, est désigné membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 – (*ne pas mettre si les statuts précisent que la procuration est interdite.*) En cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration, un membre peut donner son pouvoir. Le pouvoir doit être écrit et concédé nominativement à un autre membre du conseil.

Article 10 – Les fonctions de membres du conseil sont gratuites. Des remboursements de frais, exposés pour les réunions du conseil d'administration, dans l'intérêt de la fondation, sont seuls possibles sur justificatifs des dépenses acquittées et dans la limite des plafonds de dépenses prévus selon les modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

Le président, sur délégation du conseil d'administration, est habilité à faire rembourser aux membres du conseil d'administration les différents frais qu'ils auront exposés personnellement pour les réunions du conseil d'administration sur présentation de justificatifs et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le président est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Lorsque la demande de remboursement concerne les frais exposés par le président, le trésorier est habilité, sur délégation du conseil d'administration, à faire rembourser lesdits frais. Le trésorier est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Il est rendu compte de ces remboursements régulièrement au conseil d'administration.

Titre II : Organisation du conseil d'administration

Article 11 – En application de l'article X des statuts, le président convoque le conseil d'administration par lettre simple et courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. Exceptionnellement, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué à l'initiative du président par message électronique adressé au moins sept jours francs avant la date prévue.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour, indique l'heure, la date et le lieu de réunion, ce dernier pouvant être différent de celui du siège social de la fondation. Les convocations sont accompagnées de tout document nécessaire aux délibérations, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration et une formule de pouvoir.

Lorsque le quart des administrateurs sollicite la réunion d'un conseil d'administration, ou l'ajout de points à l'ordre du jour, le président est tenu de procéder à la convocation dans la semaine suivant la réception de la demande signée du quart des administrateurs. La demande et la convocation sont accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire aux délibérations. Le quart des membres peut le cas échéant se substituer au président. Dans ces circonstances, le conseil doit se réunir au plus tard dans les trente jours suivant la demande.

Le président est tenu de procéder à la convocation du conseil d'administration dans la semaine suivant la réception de la demande du commissaire du Gouvernement. Le conseil doit se réunir au plus tard dans les trente jours suivant la demande.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, le quart des membres du conseil d'administration ou le commissaire du Gouvernement, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président, y compris par message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne saurait toutefois s'appliquer à l'adoption du budget, l'adoption du rapport annuel et l'approbation des comptes de l'exercice, ni avoir pour effet de permettre la tenue de réunion du conseil par ce seul moyen.

Le point qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrit de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil.

Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil et le commissaire du Gouvernement ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal du conseil d'administration.

Chaque administrateur doit communiquer au siège de la fondation une adresse électronique à laquelle il peut être joint avec certitude et de manière pérenne. Chaque administrateur est responsable du bon fonctionnement de l'adresse communiquée. Il prend les mesures appropriées pour relever les courriels qui lui sont envoyés régulièrement. Tout vote émis à partir de l'adresse électronique communiquée est réputé émaner de l'administrateur concerné. Celui-ci prend les mesures appropriées pour garantir un accès sécurisé à son adresse électronique.

Sur la base des réponses reçues, la délibération est considérée comme adoptée dans les mêmes conditions de quorum et suffrage que celles afférentes à un conseil d'administration. Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal des débats du conseil d'administration.

Article 12 – Si le quorum prévu à l'article **X** des statuts n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours suivants à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour par lettre simple et courrier électronique. Le conseil doit alors se réunir au plus tard trente jours après la séance qui n'a pas réuni le quorum. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté, conformément à l'article **X** des statuts.

Article 13 – À l'occasion de chaque conseil d'administration, il est établie une feuille de présence émargée par les administrateurs. Les pouvoirs donnés sont mentionnés sur cette feuille de présence. Sous couvert que les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettent une identification certaine et une participation effective à une délibération collégiale selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce, les administrateurs qui participent à distance sont réputés présents. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la feuille de présence, en face de leur nom, « à distance ».

Les délibérations sont prises selon les dispositions prévues à l'article **X** des statuts. Lors des réunions du conseil d'administration, le vote a lieu à mains levées, sauf lorsque les statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement. Le vote à scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des administrateurs présents ou représentés.

La majorité⁸⁴

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance. Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,

⁸⁴ Il est recommandé d'insérer dans le règlement intérieur l'interprétation de la notion de majorité :

- moitié +1 en cas de nombre pair de membres en exercice,
- moitié arrondie à l'unité supérieure en cas de nombre impair.

- le nom des membres représentés et leur mandataire,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs et par le commissaire du Gouvernement,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent ou le commissaire du Gouvernement peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Le procès-verbal définitif approuvé par le conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire ou toute autre personne que le conseil aurait désignée. Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par la fondation. Tous les procès-verbaux de la fondation sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de la fondation sur simple demande de leur part.

Titre III : Organisation du bureau, du conseil scientifique et des comités

Article 14 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de X années, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire, conformément aux dispositions de l'article X des statuts. Ils sont élus par vote des membres du conseil d'administration à bulletins secrets.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou révocation, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En application de l'article X des statuts, les membres du bureau sont convoqués par le président par courrier postal simple ou courrier électronique dont l'envoi a lieu au moins huit jours avant la date de réunion.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau. Sont réputés présents les membres du bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification certaine et leur participation effective à une délibération collégiale selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la liste de présence, en face de leur nom, « à distance ».

Article 15 – Le conseil d'administration peut déléguer au bureau ou au président une partie de ses attributions dans les conditions fixées à l'article X des statuts.

Article 16 – En application de l'article X des statuts, le président du conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration.

Conformément aux articles X et X des statuts, le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration et au directeur. Cette délégation est actée par délibération. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature sous couvert d'avoir fait l'objet d'une délibération préalable comme précité. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut donner une procuration écrite, permanente ou limitée, d'administration, de gestion, de représentation sauf en justice à un agent rétribué de la fondation dont le directeur et notamment en ce qui concerne les formalités d'exécution d'acceptation des libéralités consenties à la fondation et acceptées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le bureau.

Le président peut consentir au directeur de la fondation une procuration écrite pour représenter la fondation en justice dans les litiges qui touchent la gestion courante, tant en demande qu'en défense et conclure des transactions ayant trait à la gestion courante de la fondation, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 17 – Le bureau reçoit notamment délégation permanente pour : (*liste non exhaustive*)

- a) les opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation ;
- b) les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à une valeur fixée par délibération du conseil d'administration ;
- c) l'acceptation des dons et des legs libres de toute charge d'un montant dont le maximum est fixé par délibération du conseil d'administration ;
- d) l'aliénation de biens, ne dépendant pas de la dotation, selon la condition d'un emploi en valeur d'un montant équivalent ;
- e) l'ouverture et la clôture de comptes bancaires, les modalités de fonctionnement de ces comptes ainsi que l'attribution et le retrait corollaires de délégations de signatures sur ces comptes.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Article 18 – Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer cette compétence, notamment en matière d'engagement des crédits de recherche en exécution des délibérations du conseil d'administration. Cette délégation doit être écrite avec ou sans possibilité de subdélégation.

Le trésorier présente au conseil d'administration un état de la situation financière de la fondation après que celle-ci a été vérifiée par le commissaire aux comptes.

Article 19 – *(optionnel, si choix de créer une fonction de vice-président) : Le vice-président le plus âgé exerce le rôle de président du conseil d'administration par intérim en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Il ne peut engager la fondation que dans les domaines ou questions pour lesquels il a reçu délégation du président.*

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif du président, le vice-président le plus âgé est chargé d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau président, celle-ci intervenant conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 20 – Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses attributions.

Il est plus particulièrement chargé de procéder à l'établissement des délibérations, des procès-verbaux du conseil d'administration et des comptes rendus du bureau ; ces documents sont cosignés avec le président. Il ne peut engager la fondation que dans les domaines ou questions pour lesquels il a reçu délégation du président.

Article 21 – En application de l'article X des statuts, le conseil scientifique est composé de X membres maximum.

Le mandat des membres du conseil scientifique est de X ans. Les mandats sont renouvelés par moitié tous les X ans après tirage au sort des sortants, organisé par le président du conseil d'administration et le président en exercice du conseil scientifique. Ces derniers arrêtent la liste des candidats, dont éventuellement les membres sortants, proposés au conseil d'administration qui ont sollicité leur désignation et dont les compétences scientifiques sont reconnues de niveau suffisant par le président du conseil scientifique.

Chaque membre du conseil scientifique est désigné par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président du conseil scientifique est proposé par le conseil scientifique et nommé par le conseil d'administration de la fondation.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux membres du conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration.

- Révocation : constitue notamment un juste motif de révocation un cas de faute grave, une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la fondation.
- La démission d'office est caractérisée par deux absences successives sans motif valable aux séances du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique propose au conseil d'administration la révocation ou la démission d'office d'un membre du conseil scientifique. La révocation ou la démission d'office est subordonnée au respect des droits de la défense. Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des griefs retenus contre lui. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue alors, par un vote à bulletins secrets, sur cette proposition hors de la présence de l'intéressé à la majorité prévue à l'article X des statuts. Il est procédé au remplacement du membre du conseil scientifique qui est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé. Le conseil scientifique est réuni par son président par tous moyens à sa convenance. Il fixe l'ordre du jour dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le conseil d'administration pour l'exercice des compétences notamment à l'article X des statuts.

Le conseil scientifique instruit les appels à projets et propose au conseil d'administration les lauréats pour l'attribution de prix ou de crédits recherche.

À sa demande, le président du conseil scientifique est entendu par le conseil d'administration.

Article 22 – Conformément à l'article X des statuts, le conseil d'administration peut créer en outre, et en tant que de besoin, un ou plusieurs comités. Ces comités comportent au moins un administrateur ainsi que des agents des services de la fondation, nommément désignés. Ils peuvent également inclure des personnalités extérieures à la fondation, lesquelles sont désignées par le conseil d'administration et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux personnalités extérieures désignées dans ces comités ainsi qu'aux administrateurs nommés dans ces comités.

Le conseil d'administration fixe, par délibération, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement.

Ces comités comprennent au moins trois membres dont un président désigné par le conseil d'administration.

Ces comités émettent des avis et peuvent formuler des propositions auprès du conseil d'administration.

Les membres de ces comités peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil scientifique visé à l'article 20, étant précisé que cette révocation ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration aux administrateurs.

Titre IV : Gestion de la fondation

Article 23 – L'exercice social de la fondation a lieu du ... (date) au ... (date). Le conseil d'administration valide, avant le ... de chaque année, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 24 – Le directeur est nommé par le président après avis conforme du conseil d'administration. Il peut occuper ses fonctions à temps partiel ou à temps plein en fonction des besoins et du développement de la fondation. Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur reçoit délégation du président et/ou du trésorier, qui en informent le conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés de la fondation.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Titre V : Transparence et déontologie

Article 25 – Les membres du conseil d'administration, *de l'assemblée des fondateurs*, du bureau, du conseil scientifique et des comités de la fondation, ainsi que toute personne collaborant avec la fondation ou appelée à assister aux réunions de ces instances sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont présentées comme telles.

Article 26 – La fondation veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, *de l'un des membres de l'assemblée des fondateurs*, de l'un des membres du conseil scientifique ou des différents comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre *de l'assemblée des fondateurs*, du conseil scientifique ou un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de la fondation sont tenus de remplir, avant leur prise de fonction, une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de la fondation pendant les cinq dernières années. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement. Le cas échéant, ils fournissent également une déclaration de conflits d'intérêts qu'ils actualisent régulièrement.

Les déclarations sont portées à la connaissance du président du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement.

Article 27 – Les dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts (article L. 612-5 du code de commerce) sont applicables à tous les membres du conseil d'administration, *tous les membres de l'assemblée des fondateurs*, tous les membres des comités et conseil scientifique et sont étendues aux personnels, notamment ceux qui bénéficient d'une délégation de pouvoir. En ce dernier cas, ils sont tenus de transmettre au président, au directeur et au commissaire du Gouvernement les informations nécessaires à l'identification des opérations dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Titre X : *(Si la fondation a la capacité d'abri, il faut prévoir des articles au règlement intérieur notamment pour préciser la procédure de ratification et d'agrément applicable aux entités visées à l'article 8-1 des statuts, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide, les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés, le cas échéant le taux de prélèvement perçu par la fondation pour la gestion du service rendu, etc.*

Il faut également préciser que les membres de l'instance décisionnelle de la fondation d'abri sont soumis aux dispositions du titre V « transparence et déontologie » du présent règlement intérieur.

Enfin, il faut indiquer que le contrat d'engagement républicain s'applique aux fondations sous égide qui s'engagent à le respecter.)]

Titre VII : Modification du règlement intérieur

Article 28 – Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration et ne peut entrer en vigueur qu'après accord du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois, conformément à l'article **X** des statuts.

Date et signature

9.5. Déroulé de la première séance du conseil d'administration d'une FCS nouvellement créée

Lors de cette première réunion, le conseil d'administration sera **au début de la séance, seulement composé des membres représentants au titre des fondateurs et du commissaire du Gouvernement.**

Le conseil d'administration dans cette composition désignera, avant toute délibération :

- un président de séance qui dirigera les travaux jusqu'à ce que celui-ci procède à la nomination du président du conseil d'administration ;
- un secrétaire de séance.

Seront ensuite examinés **les points inscrits au vote à l'ordre du jour** de cette séance :

- **première délibération : désignation des membres du conseil d'administration, au titre du collège des personnalités qualifiées** et, s'ils sont prévus par les statuts, des collèges **des représentants de collectivités territoriales et des représentants du monde économique.**

Les conditions de nomination sont celles prévues dans les statuts ainsi que, le cas échéant, dans le projet de règlement intérieur.

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, seront désignés lors d'une prochaine séance, à l'issue de l'organisation des élections nécessaires.

Après désignation, les membres concernés intègrent immédiatement le conseil d'administration et participent à la suite de la séance.

A l'issue de cette première délibération et avant de poursuivre, il conviendra de **vérifier de nouveau** que **le quorum** est bien atteint.

Si oui, le conseil d'administration pourra poursuivre la séance et sera, dans sa nouvelle composition, amené à **voter les points suivants** inscrits à l'ordre du jour :

- **deuxième délibération : adoption du règlement intérieur.** Cette version initiale doit au moins contenir les dispositions les plus élémentaires c'est-à-dire celles qui permettront au conseil d'administration de fonctionner correctement. Il sera procédé pendant cette séance à la lecture du projet de règlement. Il sera ensuite adopté, d'abord article par article, puis dans sa totalité. Une copie sera annexée au procès-verbal.
Les statuts prévoient en principe que le règlement intérieur pose les modalités de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Si le règlement prévoit d'ores et déjà cette élection, il y sera procédé dans les meilleurs délais à l'issue de cette séance.
- **Troisième délibération : élection du président du conseil d'administration et du trésorier** de la fondation. Les statuts prévoient cette élection. Le président de séance rappellera aux membres les dispositions des statuts prévoyant que le conseil peut accorder au président une délégation permanente en ce qui concerne certaines délibérations. Il est ensuite procédé à la présentation de l'ensemble des candidats pour chacun des postes, puis le conseil vote pour élire son président et le trésorier.
Les deux dirigeants élus entrent en fonction immédiatement. Le président succède donc au président de séance et mène la suite des travaux du conseil.
- **Quatrième délibération : avis sur la nomination du directeur de la fondation ainsi que sur sa rémunération.** Le président rappellera qu'il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur en

application des statuts et dans les conditions déterminées au règlement intérieur, avant de demander son avis au conseil. En effet, les statuts prévoient qu'il relève de la compétence du conseil de donner son avis sur la nomination du directeur de la fondation, désigné par le président sur la base de cet avis. Il en est, en principe, de même s'agissant de la rémunération du directeur.

- **Cinquième délibération : nomination des membres du conseil scientifique.** Le président rappelle les statuts sur ce point ainsi que le cas échéant le règlement intérieur, puis met au vote la désignation des membres de ce conseil.
- **Sixième délibération : vote du budget et du plan de recrutement.** En vertu des statuts, le conseil est compétent pour voter le budget et le plan de recrutement. Ils sont d'abord présentés aux membres du conseil, puis mis au vote par le président.
Le budget ainsi voté doit au moins retracer la contribution des différents fondateurs à la dotation, un rythme prévisionnel de consommation de sa partie consommable, etc.
- **Septième délibération : désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.** En application des statuts, le conseil d'administration est compétent pour désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Le président va mettre au vote la désignation du ou des commissaires.

☛ **Il est recommandé** de prévoir dans le **règlement intérieur** soumis au vote lors de cette première séance du conseil d'administration le fait que les administrateurs et les personnes agissant au nom de la fondation sont tenus de remplir, **avant leur prise de fonction, une déclaration d'intérêts, et de faire respecter cette obligation auprès des administrateurs qui y seront désignés.**

9.6. Déroulé des séances du conseil d'administration dans le cadre de la dissolution avec liquidation d'une FCS

Un conseil d'administration est réuni afin d'approuver le principe de la dissolution de la fondation.

L'ordre du jour de cette séance du conseil d'administration prévoit au moins les délibérations suivantes :

- principe de la dissolution ;
- nomination du liquidateur, fixant ses missions et fixant la durée de la période de liquidation ;
- principe d'attribution du *boni* à une autre entité.

Une communication de ces pièces est réalisée auprès du ministère chargé de la recherche.

A l'issue de la période de liquidation fixée par délibération du conseil d'administration, un dernier conseil de clôture de la liquidation est réuni.

S'agissant de l'ordre du jour de ce conseil d'administration, les délibérations sont *a minima* les suivantes :

- approbation des comptes ;
- attribution du montant exact du *boni* à une autre entité.

A l'issue de cette réunion, ces délibérations seront communiquées au ministère chargé de la recherche.

Doit également être réuni **le conseil d'administration de l'entité désignée bénéficiaire du *boni*** afin de délibérer sur l'acceptation du *boni* de liquidation de la fondation ainsi liquidée.

Cette délibération devra également être envoyée au ministère chargé de la recherche.

Ce n'est qu'à **l'issue de ces étapes**⁸⁵ que le ministère chargé de la recherche sera en mesure de **préparer le décret approuvant la décision de dissolution.**

⁸⁵ Doivent également être transmis les comptes financiers du dernier exercice et celui jusqu'à la date de clôture de la liquidation ainsi que le rapport du liquidateur.

9.7. Modèle de convention d'abri

☛ AVERTISSEMENT

Le présent document n'est pas une prescription du **MESR**, mais une trame de convention récapitulant les dispositions nécessaires à la création d'une fondation abritée, afin de faciliter le montage de projets.

Les mentions **en vert** sont à compléter.

Convention
créant la Fondation abritée dénommée
« nom de la fondation abritée »

ENTRE

D'une part, la **fondation « ... » (à compléter : dénomination, forme juridique, adresse du siège, nom et qualité du signataire)**

Ci-après désignée « Fondation abritante »

ET

D'autre part, les fondateurs, ci-après désignés individuellement « Fondateur » ou collectivement « Fondateurs », de la fondation « nom de la fondation abritée » :

- A compléter : dénomination, forme juridique, adresse du siège, nom et qualité du signataire, pour chaque fondateur ;

- ...

La Fondation abritante et les Fondateurs sont ci-après désignés, individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

Vu les statuts de la Fondation abritante approuvés par décret du (**références à compléter**),

Vu le règlement intérieur de la Fondation abritante adopté par délibération du conseil d'administration du (**date à compléter**) ...,

Vu la ou les délibération(s) du conseil d'administration de la fondation (souhaitant être abritée, **dénomination à compléter**) en date du (**date à compléter**) approuvant la dissolution de la fondation et la dévolution de son actif à la Fondation abritante.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La Fondation abritante a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par ses statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au **1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.**

La Fondation abritante a également vocation, conformément aux dispositions de l'article **20 de la loi précitée**, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Le règlement intérieur de la Fondation abritante définit notamment la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, la durée de fonctionnement des fonds et le taux de prélèvement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu⁸⁶.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

I. Dispositions générales

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention (« Convention ») a pour objet la création d'une fondation abritée dénommée (**à compléter**), placée sous l'égide de la Fondation abritante.

La fondation (**à compléter : dénomination de la fondation abritée**) est également désignée, dans la Convention, par « Fondation abritée ».

⁸⁶ A vérifier dans le règlement intérieur de la Fondation abritante.

Les dispositions relatives au contrat d'engagement républicain s'appliquent à la Fondation abritée tout au long de son existence.

Article 2. Missions de la Fondation abritée

La Fondation abritée a pour missions : **(à compléter en reprenant, le cas échéant, les termes de l'article X de la fondation dissoute).**

Les Fondateurs s'engagent à poursuivre les missions objet du présent article, dans le respect des dispositions de la Convention.

*Les Fondateurs prennent acte de la dévolution d'actifs de la fondation de coopération scientifique (FCS) **(à compléter : dénomination de la FCS dissoute ou en cours de dissolution)** à la Fondation abritante pour le compte de la Fondation abritée et pour le financement de ses actions.*

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fondation abritée met en œuvre, notamment, les moyens d'action suivants : **(à compléter).**

Article 3. Siège de la fondation abritée

La Fondation abritée a son siège dans l'académie de....

La Fondation abritée est domiciliée au siège social de la Fondation abritante.

Article 4. Adhésion et sortie d'un Fondateur

4.1 Adhésion

De nouveaux Fondateurs peuvent intégrer la Fondation abritée, après délibération du conseil stratégique, prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

4.2 Sortie

La qualité de Fondateur se perd :

- de droit, en cas de dissolution de la personnalité juridique du Fondateur ;
- par une exclusion pour motif grave prononcée par le conseil stratégique, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. Le Fondateur faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote. Les modalités de la procédure d'exclusion⁸⁷ sont précisées dans la charte de fonctionnement de la Fondation abritée ;
- par la volonté d'un Fondateur signifiée au Président du conseil stratégique au moins six (6) mois avant la date de sortie souhaitée.

Les modalités et les conséquences de la sortie d'un Fondateur sont précisées dans la charte de fonctionnement de la fondation abritée.

Un fondateur faisant l'objet d'une exclusion prononcée ou décidant volontairement de sortir de la présente convention conformément aux dispositions ci-dessus, reste tenu de verser la dotation prévue par la présente convention pour l'année en cours (à la date effective de sortie) uniquement, à l'exclusion des dotations pour les années suivantes ou de tout autre montant quel qu'il soit.

II. Conseil stratégique

Article 5. Composition du conseil stratégique

La Fondation abritée est administrée par un conseil stratégique composé de :

1. **X** membres de droit, dont :
 - un (1) représentant de la Fondation abritante ;

⁸⁷ La charte de fonctionnement de la fondation abritée peut notamment définir ce qui relève d'un motif grave (hypothèses, circonstances visées) ainsi que les étapes de la procédure de nature à garantir le respect des droits de la défense du fondateur.

- **X** représentant par Fondateur.
Options⁸⁸ :
- 2. **X** *personnalités qualifiées choisies par les membres de droit du conseil stratégique en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation abritée.*
- 3. **X** *représentants des collectivités territoriales ;*
- 4. **X** *représentants du monde économique.*

Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil stratégique sont nommés pour (**à compléter : durée du mandat**). Leur mandat est (**à compléter : renouvelable/non renouvelable**)⁸⁹.

Le représentant titulaire d'un Fondateur et son suppléant au sein du conseil stratégique sont désignés pour la durée de la Fondation abritée par le représentant légal du dit Fondateur et peuvent être révoqués à tout moment sur décision de ce représentant légal.

La charte de fonctionnement de la Fondation abritée précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil stratégique peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif dans les conditions définies par la charte de fonctionnement de la Fondation abritée et dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil stratégique sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par la charte de fonctionnement. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le président du conseil scientifique et le délégué général de la Fondation abritée ainsi que le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante assistent aux séances du conseil stratégique, avec voix consultative.

Article 6. Fonctionnement du conseil stratégique

6.1 Présidence

Le conseil stratégique élit, parmi ses membres, un président, à la majorité (**à compléter⁹⁰**) de ses membres présents ou représentés pour une durée de (**à compléter : durée du mandat**).

6.2 Convocation – Quorum

Le conseil stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation abritée l'exige et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, établi dans les conditions précisées par la charte de fonctionnement.

Le conseil stratégique délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Pour les délibérations, les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par la charte de fonctionnement. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la prise de décision collective, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce⁹¹.

⁸⁸ Les modalités de désignation de ces personnes sont alors à préciser par les statuts.

⁸⁹ Préciser ici les éventuelles restrictions concernant le renouvellement de ce mandat.

⁹⁰ A préciser : majorité simple, majorité absolue ou majorité qualifiée à définir. A adapter en fonction de la composition du Conseil stratégique.

⁹¹ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil uniquement par ces moyens.

6.3 Prise de décision – caractère exécutoire

Sauf mention contraire de la Convention, les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Ce procès-verbal est transmis au représentant légal de la Fondation abritante et à chacun des Fondateurs.

Les décisions du conseil stratégique sont immédiatement exécutoires. Toutefois :

- Le représentant légal de la Fondation abritante peut s'opposer à toute décision du conseil stratégique, au cas où elle serait en contradiction avec le cadre légal et réglementaire, les statuts et le règlement intérieur de la Fondation abritante, les dispositions de la Convention, ainsi qu'en cas d'incompatibilité de la décision concernée avec les moyens disponibles pour l'action de la Fondation abritée ou d'incompatibilité avec la volonté des donateurs des fonds concernés⁹². En cas d'exercice de ce droit de veto, le représentant de la Fondation abritante est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au président du conseil stratégique dans un délai de deux (2) mois après la réception du PV régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée.
- Sont soumises à l'approbation expresse de l'autorité compétente de la Fondation abritante :
 - le plan de recrutement de la Fondation abritée ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
 - **(éventuellement à compléter en fonction des règles de la fondation abritante, ex : un seuil de dépenses de la fondation abritée).**
- Le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante ou son représentant, exerce les prérogatives dont il dispose auprès de la Fondation abritée.

6.4 Dispositions diverses

Les fonctions de membre du conseil stratégique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil stratégique et selon les modalités précisées par la charte de fonctionnement.

Les membres du conseil stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil stratégique, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil stratégique. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil stratégique et aux membres du conseil scientifique.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée, par le président, à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 7. Attributions du conseil stratégique

Le conseil stratégique règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation abritée. Notamment :

1. il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
2. il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
3. il vote le budget et ses modifications ; aucun appel de fonds auprès d'un Fondateur ne peut être fait sans son accord écrit préalable ;
4. il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
5. il examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toute remarque sur ces comptes ;
6. il approuve chaque année le plan de communication ;
7. il adopte une charte de fonctionnement ;
8. il détermine les besoins et donne un avis sur le recrutement ;
9. il élit son président ;
10. il désigne les membres du conseil scientifique ;
11. il désigne le délégué général, sur proposition du président ;

⁹² La fondation abritée bénéficie d'une certaine autonomie financière et de gestion, mais toujours dans le respect des règles internes de la fondation abritante et de l'intérêt général.

12. il approuve, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, toute proposition de modification de la Convention, y compris l'entrée de nouveaux Fondateurs ou l'exclusion d'un Fondateur, ce dernier ne prenant pas part au vote le concernant ;
13. il se prononce sur les conséquences, notamment financières, du retrait d'un Fondateur ;
14. il décide à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés incluant l'unanimité des fondateurs, de la dissolution de la Fondation abritée.

Le conseil stratégique peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation abritée. La composition, la mission et le mode de renouvellement de ces comités consultatifs sont arrêtés par le conseil stratégique de la Fondation abritée.

Article 8. Délégué général

Le conseil stratégique nomme, sur proposition du président, un délégué général pour assurer l'animation et le fonctionnement quotidien de la Fondation abritée. Les conditions de sa nomination et sa mission seront précisées par le conseil stratégique.

Le délégué général participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil stratégique et y rend compte des activités et actions menées par la Fondation abritée.

En tant que de besoin, et conformément à son règlement intérieur, le président de la Fondation abritante, peut déléguer ses pouvoirs au délégué général en ce qui concerne les activités de la Fondation abritée.

Le délégué général représente, autant que de besoin, la Fondation abritée auprès des instances de la Fondation abritante.

Article 9. Conseil scientifique⁹³

Un conseil scientifique composé de **X⁹⁴** personnalités scientifiques françaises ou étrangères extérieures à la Fondation abritée, est désigné par le conseil stratégique pour une durée maximale de (**à compléter : durée du mandat**). Le mandat des membres est renouvelable⁹⁵.

Le conseil scientifique élit, à la majorité simple, parmi ses membres, son président, pour (**à compléter : durée du mandat**). La convocation du conseil relève de sa seule compétence.

Le conseil scientifique se réunit au moins une (1) fois par an. Le conseil scientifique se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la prise de décision collective, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce⁹⁶.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la Fondation abritée avant leurs approbations par le conseil stratégique.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la Fondation abritée.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la Fondation abritée. Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité à ces niveaux de la Fondation abritée.

Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport au conseil stratégique. Ce rapport est transmis à la Fondation abritante.

Il émet un avis technique sur les demandes de financement qu'il transmet au conseil stratégique pour approbation. Les membres du conseil scientifique ne peuvent en aucun cas déposer des demandes de financement pour leur propre laboratoire.

Le conseil scientifique rend des avis à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. La voix de son Président est prépondérante en cas de partage.

⁹³ Lorsque la proximité des domaines d'activités scientifiques le permet et si les parties en sont d'accord, le conseil scientifique de la Fondation abritante peut exercer les fonctions de conseil scientifique pour le compte de fondation abritée.

⁹⁴ Il est recommandé de ne pas dépasser une dizaine de membres.

⁹⁵ Préciser ici les éventuelles restrictions concernant le renouvellement de ce mandat.

⁹⁶ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil uniquement par ces moyens.

Article 10. Charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement qui précise les modalités de fonctionnement de la Fondation abritée est élaborée conformément à l'article 7.

III. Dispositions financières⁹⁷

Article 11. Dévolution de l'actif de la fondation de coopération scientifique (à compléter)

La Fondation abritée est bénéficiaire de l'actif net de la Fondation (dénomination à compléter).

La Fondation abritante ne saurait être tenue responsable d'aucun passif résultant de la dissolution de la Fondation à l'issue du transfert de fonds.

Option 1 : Constitution d'une fondation abritée avec dotation	Option 2 : Constitution d'une fondation abritée sans dotation
<p>Article 12 - Dotation La dotation initiale de la Fondation abritée comprend ... d'euros [dont une partie non consommable qui représente (à compléter) de la dotation initiale.] La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil stratégique, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. [Préciser le calendrier et les modalités de versement]</p> <p>Article 13 - Ressources Les ressources annuelles de la Fondation abritée se composent : 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation abritée, [étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder (à compléter)]; 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ; 3° du produit des libéralités ; 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>Article 12 - Dotation La Fondation abritante est créée sans dotation initiale.</p> <p>Article 13 - Ressources Préciser le budget initial permettant le fonctionnement de la fondation à sa création.</p> <p>Les ressources annuelles de la Fondation abritée se composent :</p> <p>1° des revenus des placements effectués par la Fondation abritante sur le compte bancaire de la Fondation abritée ; 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ; 3° du produit des libéralités ; 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.</p>

Article 14. Recherche de financements

La Fondation abritée ne pourra entreprendre aucune opération de collecte de fonds sans en avoir référé préalablement à la Fondation abritante, lui avoir communiqué le détail de la procédure de collecte et avoir obtenu son accord.

Toute demande de subvention ou toute candidature à des appels à projets est initiée par la Fondation abritée et signée par l'autorité compétente de la Fondation abritante.

⁹⁷ Une fondation abritée peut être créée avec ou sans dotation. La fondation abritante peut choisir d'autoriser ces deux types de fondations ou l'un d'entre eux seulement.

Article 15. Gestion par la Fondation abritante.

La Fondation abritante s'engage à exécuter les décisions du conseil stratégique de la Fondation abritée sous réserve de l'exercice du droit de veto défini à 6.3.

La Fondation abritante encaisse les versements au bénéfice de la Fondation abritée, remet s'il y a lieu un reçu fiscal aux donateurs, effectue les procédures administratives nécessaires pour les dons⁹⁸ et legs.

La Fondation abritante tient une comptabilité analytique détaillée permettant de retracer les ressources et les emplois de la Fondation abritée. Chaque année, elle établit un compte d'exploitation et un bilan qu'elle transmet au président du conseil stratégique.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation abritante pour la gestion et le fonctionnement de la Fondation abritée, celle-ci opérera un prélèvement forfaitaire de **X** des encaissements de la Fondation abritée.

La Fondation abritante s'engage à rétrocéder à la Fondation abritée, à la fin de chaque exercice, les frais de gestion perçus au-delà du coût réel des frais de gestion de la Fondation abritée.

Tous les frais de gestion viendront en diminution de la somme disponible destinée à répondre à l'objet de la Fondation abritée.

Dès la signature de la Convention, la Fondation abritante désignera au sein de ses équipes les personnels administratifs chargés du suivi des relations avec la Fondation abritée.

En outre, conformément au plan de recrutement défini par le conseil stratégique et approuvé par le président de la Fondation abritante, cette dernière recrute les personnels et les affecte aux activités de la Fondation abritée.

IV. Signature et communication

Article 16. Signature des contrats

Les contrats, y compris les contrats de travail, sont signés par le président de la Fondation abritante ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Si la Fondation abritée souhaite effectuer un dépôt légal, elle s'adresse directement à la Fondation abritante qui procède à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents de dépôt sont signés par l'autorité compétente de la Fondation abritante. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et, le cas échéant, les frais liés à la défense de la marque dans le périmètre de la Fondation abritante, sont à la charge de cette dernière.

Lorsque les activités de la Fondation abritée impliquent le respect de procédures administratives, notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Fondation abritée remplit les documents nécessaires et les soumet à la signature de l'autorité compétente de la Fondation abritante.

Article 17. Communication par la Fondation abritée.

La Fondation abritée fait figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visite, invitations, brochures, etc. la mention : fondation (**à compléter : nom de la fondation abritée**) sous l'égide de la fondation (**à compléter : nom de la fondation abritante**).

Tous les documents destinés à une diffusion publique doivent mentionner la Fondation abritante et doivent être soumis, pour avis à la direction de celle-ci. Toute modification éventuelle du projet sera communiquée à la Fondation abritante.

En cas de désaccord, le président de la Fondation abritante tranchera. Sa décision devra toutefois être motivée par une référence aux missions de la Fondation abritante.

La Fondation abritée autorise la Fondation abritante à faire état de sa dénomination et de son objet dans l'ensemble de sa communication et à pouvoir communiquer le budget de la Fondation abritée.

La Fondation abritée est autorisée à communiquer la présente convention aux membres du conseil stratégique et à toute personne qui pourrait en être partie prenante.

⁹⁸ Sont concernées les deux formes de libéralités entre vifs (ou dons) : les donations et les dons manuels. Pour en savoir plus, confère la page 56 du vade-mecum d'analyse financière des fondations (Pleiade/Fondations ESR) :

<https://www.pleiade.education.fr/sites/000294/SharedDoc/Vademecum%20d%27analyse%20financiere%20des%20FRUP.pdf>

Article 18. Transparence et déontologie au sein de la Fondation abritée.

Les membres du conseil stratégique, du conseil scientifique et des comités de la Fondation abritée, ainsi que toute personne collaborant avec la Fondation abritée sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont présentées comme telles.

La Fondation abritée veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du conseil stratégique, de l'un des membres du conseil scientifique ou des différents comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation abritée.

Lorsqu'un membre du conseil stratégique a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président du conseil stratégique et le président de la Fondation abritante et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre du conseil scientifique de la Fondation abritée ou un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président du conseil stratégique et le président de la Fondation abritante et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Les membres du conseil stratégique et les personnes agissant au nom de la fondation sont tenus de remplir, avant leur prise de fonction, une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de la Fondation abritée et de la Fondation abritante pendant les cinq dernières années. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement. Le cas échéant, ils fournissent également une déclaration de conflits d'intérêts qu'ils actualisent régulièrement.

Les déclarations sont portées à la connaissance du président du conseil stratégique, du président de la Fondation abritante et du commissaire du Gouvernement.

Les dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts (article L. 612-5 du code du commerce) sont applicables à tous les membres du conseil stratégique, tous les membres des comités et conseils et sont étendues aux personnels intervenant auprès de la Fondation abritée, notamment ceux qui bénéficient d'une délégation de pouvoir. En ce dernier cas, ils sont tenus de transmettre au président du conseil stratégique, au président de la Fondation abritante, au directeur et au commissaire du Gouvernement les informations nécessaires à l'identification des opérations dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

V. Durée de la Fondation - Dissolution

Article 19. Durée de la Fondation

Option 1 : Durée illimitée	Option 2 : Durée limitée
La Fondation abritée est créée sans condition de durée ⁹⁹ .	La Fondation abritée est créée pour une durée de (à compléter).

Article 20. Dissolution

Il y a dissolution de la Fondation abritée si elle est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil stratégique présents ou représentés, conformément à l'article 6.3 de la Convention.

En cas d'absence de respect de ses obligations par la Fondation abritée ou si aucun versement n'a été effectué pendant un (1) an, la Fondation abritante procède à la dissolution de la Fondation abritée deux (2) mois après en avoir avisé les Fondateurs et la Fondation abritée par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus.

Le conseil stratégique statue sur l'utilisation du solde du compte de la Fondation abritée.

⁹⁹ La Fondation abritée peut être créée pour une durée illimitée ou une durée déterminée en fonction des objectifs à atteindre.

A défaut d'accord trouvé par le conseil stratégique dans un délai de (**à compléter**) à compter de la date de la délibération approuvant la dissolution, la Fondation abritante, après avoir procédé aux paiements correspondant aux actions ayant fait l'objet de décisions du conseil stratégique, décide de l'utilisation du solde. Il peut s'agir d'affecter le montant disponible à une personne morale menant une action analogue à l'objet de la Fondation abritée et ayant un statut lui permettant de recevoir ce don.

Article 21. Modification de la Convention – Résiliation

Toute modification de la Convention (dont la révision éventuelle des frais de gestion) est décidée dans les conditions définies à l'article 7 et donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par chacune des Parties.

La Convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Fondation abritée.

Fait à (**à compléter : lieu**)

Le (**date à compléter**)

Pour la Fondation abritante
(signature du représentant légal)

Pour la Fondation abritée
(signature des représentants légaux des Fondateurs)

Pour toute information complémentaire, contacter :

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction générale de la recherche et de l'innovation
Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation DGRI/SPFCO B2
Tél : 01 55 55 88 06

Judith.Benjamin@recherche.gouv.fr
Coordiatrice de l'accompagnement des fondations de recherche
DGRI/SPFCO
Tél : 01 55 55 89 07